

DOC
CA1
EA10
2011T26
EXF



CANADA

TREATY SERIES 2011/26 RECUEIL DES TRAITÉS

INVESTMENT PROTECTION

Agreement between the Government of Canada and the Government of
Romania for the Promotion and Reciprocal Protection of Investments

Bucharest, 8 May 2009

Entry into Force 23 November 2011

PROTECTION DES INVESTISSEMENTS

Accord entre le gouvernement du Canada et le gouvernement de
Roumanie concernant la promotion et la protection réciproque des
investissements

Bucarest, le 8 mai 2009

Entrée en vigueur le 23 novembre 2011



CANADA

TREATY SERIES 2011/26 RECUEIL DES TRAITÉS

INVESTMENT PROTECTION

Agreement between the Government of Canada and the Government of Romania for the Promotion and Reciprocal Protection of Investments

Bucharest, 8 May 2009

Entry into Force 23 November 2011

PROTECTION DES INVESTISSEMENTS

Accord entre le gouvernement du Canada et le gouvernement de Roumanie concernant la promotion et la protection réciproque des investissements

Bucarest, le 8 mai 2009

Entrée en vigueur le 23 novembre 2011

Foreign Affairs and Int. Trade
Affaires étrangères et Commerce int.

SEP 14 2012

Return to Departmental Library
Retourner à la bibliothèque du Ministère

LIBRARY / BIBLIOTHEQUE
Dept. of Foreign Affairs
and International Trade
Ministère des Affaires étrangères
et du Commerce international
125 Sussex
Ottawa K1A 0G2

DOC c.1
.b4309583(E)
.b4309595(P)

**AGREEMENT
BETWEEN
THE GOVERNMENT OF CANADA
AND
THE GOVERNMENT OF ROMANIA
FOR THE PROMOTION AND RECIPROCAL PROTECTION
OF INVESTMENTS**

THE GOVERNMENT OF CANADA and **THE GOVERNMENT OF ROMANIA**, hereinafter referred to as the "Contracting Parties",

RECOGNIZING that the promotion and the protection of investments of investors of one Contracting Party in the territory of the other Contracting Party will be conducive to the stimulation of business initiative and to the development of economic cooperation between them;

HAVE AGREED as follows:

ARTICLE I

Definitions

For the purpose of this Agreement:

- (a) "confidential information" means confidential business information and information that is privileged or otherwise protected from disclosure;
- (b) "enterprise" means:
 - (i) any entity constituted or organized under applicable law, whether or not for profit, whether privately-owned or governmentally-owned, including any corporation, trust, partnership, sole proprietorship, joint venture or other association, and
 - (ii) a branch of any such entity;

ACCORD
ENTRE
LE GOUVERNEMENT DU CANADA
ET
LE GOUVERNEMENT DE ROUMANIE
CONCERNANT LA PROMOTION ET LA PROTECTION
RÉCIPROQUE DES INVESTISSEMENTS

LE GOUVERNEMENT DU CANADA et **LE GOUVERNEMENT DE ROUMANIE**, ci-après désignés les « Parties contractantes »,

RECONNAISSANT que la promotion et la protection des investissements effectués par les investisseurs d'une Partie contractante sur le territoire de l'autre Partie contractante sont propres à stimuler les initiatives commerciales et à favoriser le développement de la coopération économique entre elles;

SONT CONVENUS de ce qui suit :

ARTICLE PREMIER

Définitions

Aux fins du présent accord :

- a) « renseignement confidentiel » s'entend de tout renseignement commercial confidentiel et de tout renseignement privilégié ou par ailleurs protégé contre toute divulgation;
- b) « entreprise » s'entend :
 - i) de toute entité constituée ou organisée en vertu de la législation applicable, avec ou sans but lucratif, et appartenant au secteur privé ou au secteur public, y compris les sociétés, les fiducies, les sociétés de personnes, les entreprises individuelles, les coentreprises et autres associations, et
 - ii) des succursales de l'une de ces entités;

- (c) “existing measure” means a measure existing at the time this Agreement enters into force;
- (d) “financial service” means a service of a financial nature, including insurance, and a service incidental or auxiliary to a service of a financial nature;
- (e) “financial institution” means any financial intermediary or other enterprise that is authorized to do business and regulated or supervised as a financial institution under the law of the Contracting Party in whose territory it is located;
- (f) “intellectual property rights” means copyright and related rights, trademark rights, patent rights, rights in layout designs of semiconductor integrated circuits, trade secrets rights, plant breeders’ rights, rights in geographical indications and industrial design rights;
- (g) “investment” means any kind of asset owned or controlled either directly, or indirectly through an investor of a third state, by an investor of one Contracting Party in the territory of the other Contracting Party in accordance with the latter’s laws and, in particular, though not exclusively, includes:
 - (i) movable and immovable property and any related rights, such as mortgages, liens or pledges,
 - (ii) shares, stock, bonds and debentures or any other form of participation in a company, business enterprise or joint venture,
 - (iii) money, claims to money, and claims to performance under contract having a financial value,
 - (iv) goodwill,
 - (v) intellectual property rights,

- c) « mesure existante » s'entend d'une mesure qui existe au moment de l'entrée en vigueur du présent accord;
- d) « service financier » s'entend d'un service de nature financière, y compris l'assurance, et d'un service accessoire ou auxiliaire à un service de nature financière;
- e) « institution financière » s'entend d'un intermédiaire financier, ou autre entreprise, qui est autorisé à exercer des activités commerciales et qui est réglementé ou supervisé à titre d'institution financière en vertu de la législation de la Partie contractante sur le territoire de laquelle il est situé;
- f) « droits de propriété intellectuelle » s'entend du droit d'auteur et des droits connexes, des droits sur les marques de commerce, des droits de brevets, des droits relatifs aux schémas de configuration de circuits intégrés semi-conducteurs, des droits relatifs aux secrets commerciaux, des droits de protection des obtentions végétales, des droits relatifs aux indications géographiques et des droits sur les dessins industriels;
- g) « investissement » s'entend des avoirs de toute nature détenus ou contrôlés soit directement, soit indirectement par l'intermédiaire d'un investisseur d'un état tiers, par un investisseur de l'une des Parties contractantes sur le territoire de l'autre Partie contractante, en conformité avec les lois de cette dernière Partie contractante, et plus particulièrement mais non exclusivement :
 - i) les biens meubles et immeubles et tous droits connexes de propriété, comme les hypothèques, les privilèges et les nantissements,
 - ii) les actions, titres, obligations et obligations non garanties ou toutes autres formes de participation à une société, à une entreprise commerciale ou à une coentreprise,
 - iii) les espèces monnayées, les créances et les droits à l'exécution d'obligations contractuelles ayant valeur financière,
 - iv) l'achalandage,
 - v) les droits de propriété intellectuelle,

- (vi) rights, conferred by law or under contract, to undertake any economic and commercial activity, including any rights to search for, cultivate, extract or exploit natural resources,

but does not mean real estate or other property, tangible or intangible, not acquired in the expectation or used for the purpose of economic benefit or other business purposes;

Any change in the form of an investment does not affect its character as an investment;

- (h) “investor” means

in the case of Canada:

- (i) any natural person possessing the citizenship of or permanently residing in Canada in accordance with its laws, or
- (ii) any enterprise incorporated or duly constituted in accordance with applicable laws of Canada,

who makes the investment in the territory of Romania; and

in the case of Romania:

- (i) any natural person who, according to the Romanian law, is considered to be its citizen and who does not possess the citizenship of Canada, or
- (ii) any legal person, including any company, corporation, business association or other organization, which is constituted or otherwise duly organized, under the Romanian law and has its seat, together with real economic activities in the territory of Romania,

who makes the investment in the territory of Canada;

- (i) “measure” includes any law, regulation, procedure, requirement, or practice;

- vi) les droits ayant valeur financière, accordés par la loi ou en vertu d'un contrat, nécessaires pour entreprendre toute activité économique et commerciale, et relatifs notamment à la prospection, la culture, l'extraction ou l'exploitation de ressources naturelles,

mais ne comprend pas les biens immeubles ou autres biens corporels ou incorporels, non acquis ni utilisés dans le dessein de réaliser un bénéfice économique ou à d'autres fins commerciales;

La modification de la forme d'un investissement ne fait pas perdre à celui-ci son caractère d'investissement;

- h) « investisseur » s'entend :

dans le cas du Canada :

- i) d'une personne physique qui, selon les lois canadiennes, est un citoyen ou un résident permanent du Canada, ou
- ii) d'une entreprise qui est formée ou constituée en vertu des lois applicables du Canada,

et qui fait un investissement sur le territoire de la Roumanie; et

dans le cas de la Roumanie :

- i) de toute personne physique qui, d'après la loi roumaine, est considérée comme citoyenne de Roumanie et qui n'a pas le statut de citoyen du Canada, ou
- ii) de toute personne morale, y compris toute compagnie, société, société commerciale ou autre forme de regroupement, constituée ou dûment organisée en vertu de la loi roumaine, qui a son siège et exerce véritablement des activités économiques sur le territoire de la Roumanie,

et qui fait un investissement sur le territoire du Canada;

- i) « mesure » comprend toute législation, réglementation, procédure, prescription ou pratique;

- (j) “public entity” means a central bank or monetary authority of a Contracting Party, or of a monetary union of which it is a member, or of any financial institution owned or controlled by a Contracting Party;
- (k) “returns” means all amounts yielded by an investment and in particular, though not exclusively, includes profits, interest, capital gains, dividends, royalties, fees or other current income irrespective of the form in which returns are paid;
- (l) “state enterprise” means an enterprise that is governmentally-owned or controlled through ownership interests by a government; and
- (m) “territory” means:
- in respect of Canada, the territory of Canada, as well as those maritime areas, including the seabed and subsoil adjacent to the outer limit of the territorial sea, over which Canada exercises, in accordance with international law, sovereign rights for the purpose of exploration and exploitation of natural resources of such areas,
 - in respect of Romania, the territory of Romania, including the territorial sea and the economic exclusive zone over which Romania exercises, in accordance with internal and international law, sovereignty, sovereign rights and jurisdiction.

- j) « entité publique » s'entend d'une banque centrale ou d'une autorité monétaire d'une Partie contractante ou d'une union monétaire dont elle est membre, ou toute institution financière qui appartient à ou est contrôlée par une Partie contractante;
- k) « revenus » s'entend de toutes les sommes produites par un investissement, en particulier mais non exclusivement, les bénéfiques, les intérêts, les gains en capital, les dividendes, les redevances, les droits ou les autres recettes d'exercice indépendamment de la forme dans laquelle ils sont versés;
- l) « entreprise d'état » s'entend d'une entreprise qui appartient au secteur public ou qui, au moyen d'une participation au capital, est contrôlée par un gouvernement;
- m) « territoire » s'entend :
- dans le cas du Canada, du territoire du Canada, ainsi que des espaces marins, y compris les fonds et le sous-sol marins adjacents à la limite extérieure de la mer territoriale, sur lesquels le Canada exerce, conformément au droit international, des droits souverains aux fins de l'exploration et de l'exploitation des ressources naturelles présentes dans ces espaces,
 - dans le cas de la Roumanie, du territoire de la Roumanie, y compris la mer territoriale et la zone économique exclusive, sur lesquels la Roumanie exerce, conformément à son droit interne et au droit international, sa souveraineté, des droits souverains et sa juridiction.

ARTICLE II

Establishment, Acquisition and Protection of Investment¹

1. Each Contracting Party shall encourage the creation of favourable conditions for investors of the other Contracting Party to make investments in its territory.
2.
 - (a) Each Contracting Party shall accord investments or returns of investors of the other Contracting Party treatment in accordance with the customary international law minimum standard of treatment of aliens, including fair and equitable treatment and full protection and security.
 - (b) The concepts of “fair and equitable treatment” and “full protection and security” in subparagraph (a) do not require treatment in addition to or beyond that which is required by the customary international law minimum standard of treatment of aliens.
 - (c) A determination that there has been a breach of another provision of this Agreement, or of a separate international agreement, does not establish that there has been a breach of this paragraph.

¹ For greater certainty, the treatment accorded by a Contracting Party under subparagraph 3(b) of this Article and paragraphs 1 and 2 of Article III (Most-Favoured-Nation (MFN) Treatment and National Treatment after Establishment) means, with respect to a sub-national government, treatment accorded, in like circumstances, by that sub-national government to investors, and to investments of investors, of a third state. Treatment accorded by a Contracting Party under subparagraph 3(a) of this Article and paragraph 3 of Article III (Most-Favoured-Nation (MFN) Treatment and National Treatment after Establishment) means, with respect to a sub-national government, treatment accorded, in like circumstances, by that sub-national government to investors, and to investments of investors, of the Contracting Party of which it forms a part.

ARTICLE II

Établissement, acquisition et protection des investissements¹

1. Chacune des Parties contractantes encourage la création de conditions favorables permettant aux investisseurs de l'autre Partie contractante de faire des investissements sur son territoire.
2.
 - a) Chacune des Parties contractantes accorde aux investissements ou aux revenus des investisseurs de l'autre Partie contractante un traitement conforme à la norme minimale de traitement des étrangers en droit international coutumier, y compris un traitement juste et équitable, ainsi qu'une protection et une sécurité intégrales.
 - b) Les principes de « traitement juste et équitable » et de « protection et sécurité intégrales » visés au sous-paragraphe a) n'exigent pas un traitement supplémentaire ou supérieur à celui qu'exige la norme minimale de traitement des étrangers en droit international coutumier.
 - c) La constatation d'un manquement à une autre disposition du présent accord ou à une disposition d'un autre accord international ne démontre pas qu'il y eu manquement au présent paragraphe.

¹ Il est entendu que le traitement accordé par une Partie contractante en vertu du sous-paragraphe 3b) du présent article et des paragraphes 1 et 2 de l'article III (Traitement de la nation la plus favorisée (traitement NPF) et traitement national après l'établissement) s'entend, en ce qui concerne un gouvernement infranational, du traitement accordé par celui-ci, dans des circonstances similaires, aux investisseurs, et aux investissements effectués par des investisseurs, d'un état tiers. Le traitement accordé par une Partie contractante en vertu du sous-paragraphe 3a) du présent article et du paragraphe 3 de l'article III (Traitement de la nation la plus favorisée (traitement NPF) et traitement national après l'établissement) s'entend, en ce qui concerne un gouvernement infranational, du traitement accordé par celui-ci, dans des circonstances similaires, aux investisseurs, et aux investissements effectués par des investisseurs, de la Partie contractante dont ce gouvernement infranational est une composante.

3. Each Contracting Party shall permit establishment of a new business enterprise or acquisition of an existing business enterprise or a share of such enterprise by investors or prospective investors of the other Contracting Party on a basis no less favourable than that which, in like circumstances, it permits such acquisition or establishment by:

- (a) its own domestic investors or prospective investors; or
- (b) investors or prospective investors of any third state.

4. (a) Decisions by either Contracting Party, pursuant to measures not inconsistent with this Agreement, as to whether or not to permit an acquisition shall not be subject to the provisions of Article XIII (Settlement of Disputes between an Investor and the Host Contracting Party) or XV (Disputes between the Contracting Parties) of this Agreement.

- (b) Decisions by either Contracting Party not to permit establishment of a new business enterprise or acquisition of an existing business enterprise or a share of such enterprise by investors or prospective investors in accordance with its laws and regulations shall not be subject to the provisions of Article XIII (Settlement of Disputes between an Investor and the Host Contracting Party) of this Agreement.

5. The Contracting Parties recognize that it is inappropriate to encourage investment by relaxing domestic health, safety or environmental measures. Accordingly, a Contracting Party should not waive or otherwise derogate from, or offer to waive or otherwise derogate from, such measures as an encouragement for the establishment, acquisition, expansion or retention in its territory of an investment of an investor. If a Contracting Party considers that the other Contracting Party has offered such an encouragement, it may request consultations with the other Contracting Party and the two Contracting Parties shall consult with a view to avoiding any such encouragement.

3. Chacune des Parties contractantes autorise l'établissement d'une nouvelle entreprise commerciale ou l'acquisition, en totalité ou en partie, d'une entreprise commerciale existante par des investisseurs ou des investisseurs potentiels de l'autre Partie contractante, et cela à des conditions non moins favorables que celles qu'elle pose, dans des circonstances similaires, pour l'acquisition ou l'établissement d'une entreprise commerciale :

- a) par ses propres investisseurs ou investisseurs potentiels nationaux; ou
 - b) par les investisseurs ou investisseurs potentiels d'un état tiers.
- 4.
- a) Les dispositions des articles XIII (Règlement des différends entre un investisseur et la Partie contractante hôte) et XV (Différends entre les Parties contractantes) du présent accord ne s'appliquent pas à la décision d'une Partie contractante, prise conformément à des mesures non incompatibles avec le présent accord, d'autoriser ou non une acquisition.
 - b) Les dispositions de l'article XIII (Règlement des différends entre un investisseur et la Partie contractante hôte) du présent accord ne s'appliquent pas à la décision d'une Partie contractante de ne pas autoriser l'établissement d'une nouvelle entreprise commerciale ou l'acquisition, en totalité ou en partie, d'une entreprise commerciale existante par des investisseurs ou des investisseurs potentiels en conformité avec ses lois et ses règlements.

5. Les Parties contractantes reconnaissent qu'il n'est pas approprié d'encourager l'investissement en assouplissant les mesures nationales qui se rapportent à la santé, à la sécurité ou à l'environnement. En conséquence, une Partie contractante ne devrait pas renoncer ni déroger, ou offrir de renoncer ou de déroger, à de telles mesures dans le dessein d'encourager l'établissement, l'acquisition, l'expansion ou le maintien sur son territoire d'un investissement effectué par un investisseur. La Partie contractante qui estime que l'autre Partie contractante a offert un tel encouragement peut demander la tenue de consultations, et les deux Parties contractantes se consultent en vue d'éviter qu'un tel encouragement ne soit donné.

ARTICLE III

Most-Favoured-Nation (MFN) Treatment and National Treatment after Establishment

1. Each Contracting Party shall grant to investments, or returns of investors of the other Contracting Party, treatment no less favourable than that which, in like circumstances, it grants to investments or returns of investors of any third state.
2. Each Contracting Party shall grant investors of the other Contracting Party, as regards their management, use, enjoyment or disposal of their investments or returns, treatment no less favourable than that which, in like circumstances, it grants to investors of any third state.
3. Each Contracting Party shall grant to investments or returns of investors of the other Contracting Party treatment no less favourable than that which, in like circumstances, it grants to investments or returns of its own investors with respect to the expansion, management, conduct, operation and sale or disposition of investments.

ARTICLE IV

Exceptions

1. Paragraph 3 of Article II (Establishment, Acquisition and Protection of Investment), Article III (Most-Favoured-Nation (MFN) Treatment and National Treatment after Establishment), and paragraphs 1 and 2 of Article V (Other Measures) do not apply to:
 - (a) (i) any existing non-conforming measures maintained within the territory of a Contracting Party. For further certainty, it is acknowledged that natural persons who do not have Romanian citizenship, as well as legal persons who do not have Romanian nationality and a registered office in Romania, shall be able to acquire land in Romania through acts inter vivos, subject to the fulfillment of the conditions provided by the Constitution and the internal Romanian legislation in force; and

ARTICLE III

Traitement de la nation la plus favorisée (traitement NPF) et traitement national après l'établissement

1. Chacune des Parties contractantes accorde aux investissements ou aux revenus des investisseurs de l'autre Partie contractante un traitement non moins favorable que celui qu'elle accorde, dans des circonstances similaires, aux investissements ou revenus des investisseurs de tout état tiers.
2. Chacune des Parties contractantes accorde aux investisseurs de l'autre Partie contractante, en ce qui concerne la gestion, l'utilisation, la jouissance ou la disposition de leurs investissements ou revenus, un traitement non moins favorable que celui qu'elle accorde, dans des circonstances similaires, aux investisseurs de tout état tiers.
3. Chacune des Parties contractantes accorde aux investissements ou aux revenus des investisseurs de l'autre Partie contractante un traitement non moins favorable que celui qu'elle accorde, dans des circonstances similaires, aux investissements ou revenus de ses propres investisseurs en ce qui concerne l'expansion, la gestion, la direction, l'exploitation et la vente ou autre aliénation d'investissements.

ARTICLE IV

Exceptions

1. Le paragraphe 3 de l'article II (Établissement, acquisition et protection des investissements), l'article III (Traitement de la nation la plus favorisée (traitement NPF) et traitement national après l'établissement) et les paragraphes 1 et 2 de l'article V (Autres mesures) ne s'appliquent pas :
 - a) i) à toute mesure non conforme existante, maintenue sur le territoire d'une Partie contractante. Il est entendu que les personnes physiques qui n'ont pas la citoyenneté roumaine, de même que les personnes morales qui n'ont pas la nationalité roumaine ni un bureau enregistré en Roumanie, peuvent acquérir des biens-fonds en Roumanie par actes entre vifs, sous réserve des conditions prescrites par la Constitution et la législation nationale en vigueur de la Roumanie, et

- (ii) any measure maintained or adopted after the date of entry into force of this Agreement that, at the time of sale or other disposition of a government's equity interests in, or the assets of, an existing state enterprise or an existing governmental entity, prohibits or imposes limitations on the ownership of equity interests or assets or imposes nationality requirements relating to senior management or members of the board of directors;
- (b) the continuation or prompt renewal of any non-conforming measure referred to in subparagraph (a);
- (c) an amendment to any non-conforming measure referred to in subparagraph (a), to the extent that the amendment does not decrease the conformity of the measure, as it existed immediately before the amendment, with those obligations;
- (d) the right of each Contracting Party to make or maintain exceptions within the sectors or matters listed in Annex A of this Agreement.

2. The National Treatment and Most-Favoured-Nation Treatment provisions of this Agreement do not apply to advantages accorded by a Contracting Party pursuant to its obligations as a member of a customs, economic or monetary union, a common market or a free trade area.

3. The Contracting Parties understand the obligations of a Contracting Party as a member of a customs, economic or monetary union, a common market or a free trade area to include obligations arising out of an international agreement or reciprocity arrangement of that customs, economic or monetary union, common market or free trade area.

4. Subparagraph 3(b) of Article II (Establishment, Acquisition and Protection of Investment) and paragraphs 1 and 2 of Article III (Most-Favoured-Nation (MFN) Treatment and National Treatment after Establishment) do not apply to treatment by a Contracting Party pursuant to any existing or future bilateral or multilateral agreement relating to:

- (a) aviation;
- (b) fisheries;

- ii) à toute mesure maintenue ou adoptée après la date d'entrée en vigueur du présent accord qui, au moment de la vente, ou de l'aliénation sous une autre forme, des titres de participation détenus par un gouvernement dans une entreprise d'état existante ou dans une entité gouvernementale existante, ou des actifs d'une telle entreprise ou entité gouvernementale, interdit d'acquérir la propriété des titres de participation ou des actifs, en limite l'acquisition ou impose des conditions touchant la nationalité des dirigeants ou des membres du conseil d'administration;
- b) au maintien ou au prompt renouvellement de toute mesure non conforme visée au sous-paragraphe a);
- c) à la modification d'une mesure non conforme visée au sous-paragraphe a), pour autant que la modification ne diminue pas la conformité de la mesure, telle qu'elle existait auparavant, avec les dites obligations;
- d) au droit de chacune des Parties contractantes d'établir ou de maintenir des exceptions dans les secteurs ou sujets énumérés à l'annexe A du présent accord.

2. Les dispositions du présent accord qui concernent le traitement national et le traitement de la nation la plus favorisée ne s'appliquent pas aux avantages accordés par une Partie contractante conformément à ses obligations en tant que membre d'une union douanière, économique ou monétaire, d'un marché commun ou d'une zone de libre-échange.

3. Les Parties contractantes comprennent que les obligations d'une Partie contractante en tant que membre d'une union douanière, économique ou monétaire, d'un marché commun ou d'une zone de libre-échange englobent les obligations découlant d'un accord international ou d'un arrangement de réciprocité de cette union douanière, économique ou monétaire, de ce marché commun ou de cette zone de libre-échange.

4. Le sous-paragraphe 3b) de l'article II (Établissement, acquisition et protection des investissements) et les paragraphes 1 et 2 de l'article III (Traitement de la nation la plus favorisée (traitement NPF) et traitement national après l'établissement) ne s'appliquent pas au traitement accordé par une Partie contractante conformément à tout accord bilatéral ou multilatéral, actuel ou futur qui se rapporte :

- a) à l'aviation;
- b) aux pêches;

- (c) maritime matters, including salvage; or
- (d) financial services.

ARTICLE V

Other Measures

1.
 - (a) A Contracting Party may not require that an enterprise of that Contracting Party, that is an investment under this Agreement, appoint to senior management positions individuals of any particular nationality.
 - (b) A Contracting Party may require, in accordance with its laws and regulations, that a majority of the board of directors, or any committee thereof, of an enterprise that is an investment under this Agreement be of a particular nationality, or resident in the territory of the Contracting Party, provided that the requirement does not materially impair the ability of the investor to exercise control over its investment.
2. Neither Contracting Party may impose any of the following requirements in connection with permitting the establishment or acquisition of an investment or enforce any of the following requirements in connection with the subsequent regulation of that investment:
 - (a) to export a given level or percentage of goods;
 - (b) to achieve a given level or percentage of domestic content;
 - (c) to purchase, use or accord a preference to goods produced or services provided in its territory, or to purchase goods or services from persons in its territory;
 - (d) to relate in any way the volume or value of imports to the volume or value of exports or to the amount of foreign exchange inflows associated with such investment; or

- c) aux affaires maritimes, y compris au sauvetage;
- d) aux services financiers.

ARTICLE V

Autres mesures

1.
 - a) Une Partie contractante ne peut exiger qu'une entreprise de cette Partie contractante, qui est un investissement aux termes du présent accord, nomme à des postes de dirigeant des personnes d'une nationalité déterminée.
 - b) Une Partie contractante peut exiger, en conformité avec ses lois et ses règlements, que la majorité des membres du conseil d'administration, ou d'un comité du conseil d'administration, d'une entreprise qui est un investissement aux termes du présent accord soit d'une nationalité déterminée, ou réside sur le territoire de la Partie contractante, à condition que cette exigence n'altère pas sensiblement la capacité de l'investisseur à contrôler son investissement.
2. Aucune des Parties contractantes ne peut imposer l'une quelconque des prescriptions suivantes pour autoriser l'établissement ou l'acquisition d'un investissement, ni exiger le respect de ces prescriptions dans le cadre de la réglementation subséquente de cet investissement :
 - a) exporter un niveau ou un pourcentage déterminés de produits;
 - b) atteindre un niveau ou un pourcentage déterminés de contenu national;
 - c) acheter, utiliser ou privilégier les produits fabriqués ou les services fournis sur son territoire, ou acheter des produits ou services de personnes situées sur son territoire;
 - d) lier de quelque façon que ce soit le volume ou la valeur des importations au volume ou à la valeur des exportations ou à la quantité des entrées de devises associées à cet investissement;

- (e) to transfer technology, a production process or other proprietary knowledge to a person in its territory unaffiliated with the transferor, except when the requirement is imposed or the commitment or undertaking is enforced by a court, administrative tribunal or competition authority, either to remedy an alleged violation of competition laws or acting in a manner not inconsistent with other provisions of this Agreement.

3. The provisions of paragraph 2 shall not be interpreted to prohibit Romania from adopting or maintaining performance requirements necessary to meet Romania's obligations as a member of the European Union pursuant to measures that are adopted or maintained by the European Union with respect to the production, processing and trade of agricultural and processed agricultural products.

4. The prohibition on performance requirements set forth in paragraph 2 does not extend to conditions for the receipt or continued receipt of an advantage, such as any advantage resulting from the establishment of a marketing organization for agricultural products and its market stabilizing effects.

5. Subject to its laws, regulations and policies relating to the entry of aliens, each Contracting Party shall grant temporary entry to citizens of the other Contracting Party employed by an enterprise who seek to render services to that enterprise or a subsidiary or affiliate thereof, in a capacity that is managerial or executive.

ARTICLE VI

Miscellaneous Exceptions

1. (a) In respect of intellectual property rights, a Contracting Party may derogate from Article III (Most-Favoured-Nation (MFN) Treatment and National Treatment after Establishment) in a manner that is consistent with the *Final Act Embodying the Results of the Uruguay Round of Multilateral Trade Negotiations*, done at Marrakesh on 15 April 1994.

- e) transférer une technologie, un procédé de production ou autre savoir-faire exclusif à une personne située sur son territoire et non apparentée à l'auteur du transfert, sauf dans le cas où un tribunal judiciaire ou administratif ou une autorité compétente en matière de concurrence impose la prescription ou fait exécuter l'engagement, soit pour corriger une violation alléguée des lois relatives à la concurrence, soit pour agir d'une manière compatible avec les autres dispositions du présent accord.

3. Les dispositions du paragraphe 2 n'ont pas pour effet d'interdire à la Roumanie d'adopter ou d'appliquer les prescriptions de résultats qui sont requises pour l'accomplissement des obligations de la Roumanie comme membre de l'Union européenne, conformément aux mesures qui sont adoptées ou appliquées par l'Union européenne pour la production, la transformation et le commerce des produits agricoles et des produits agricoles transformés.

4. L'interdiction des prescriptions de résultats visée au paragraphe 2 ne s'étend pas aux conditions de réception ou de maintien d'un avantage, par exemple d'un avantage résultant de l'établissement d'un office de commercialisation de produits agricoles, et de ses effets de stabilisation du marché.

5. Sous réserve de ses lois, règlements et politiques relatifs à l'admission des étrangers, chaque Partie contractante accorde l'autorisation de séjour temporaire aux citoyens de l'autre Partie contractante engagés par une entreprise de celle-ci comme dirigeants ou cadres, et qui se proposent de fournir des services à cette entreprise ou à l'une de ses filiales ou sociétés affiliées.

ARTICLE VI

Exceptions diverses

1. a) En ce qui concerne les droits de propriété intellectuelle, une Partie contractante peut déroger à l'article III (Traitement de la nation la plus favorisée (traitement NPF) et traitement national après l'établissement) d'une manière compatible avec l'*Acte final reprenant les résultats des négociations commerciales multilatérales du cycle d'Uruguay*, fait à Marrakech le 15 avril 1994.

- (b) The provisions of Article VIII (Expropriation) do not apply to the issuance of compulsory licenses granted in relation to intellectual property rights, or to the revocation, limitation or creation of intellectual property rights, to the extent that such issuance, revocation, limitation or creation is consistent with the *Final Act Embodying the Results of the Uruguay Round of Multilateral Trade Negotiations*.

2. The provisions of Articles II (Establishment, Acquisition and Protection of Investment) and III (Most-Favoured-Nation (MFN) Treatment and National Treatment after Establishment), and paragraphs 1, 2 and 5 of Article V (Other Measures) of this Agreement do not apply to:

- (a) procurement by a government or state enterprise;
- (b) subsidies or grants provided by a government or a state enterprise, including government-supported loans, guarantees and insurance;
- (c) any measure denying investors of the other Contracting Party and their investment any rights or preferences provided to the aboriginal peoples of Canada; or
- (d) any current or future foreign aid programme to promote economic development, whether under a bilateral agreement, or pursuant to a multilateral arrangement or agreement, such as the *OECD Arrangement on Officially Supported Export Credits*.

3. Investments in cultural industries are exempt from the provisions of this Agreement. "Cultural industries" means natural persons or enterprises engaged in any of the following activities:

- (a) the publication, distribution, or sale of books, magazines, periodicals or newspapers in print or machine readable form but not including the sole activity of printing or typesetting any of the foregoing;
- (b) the production, distribution, or sale or exhibition of film or video recordings;
- (c) the production, distribution, sale or exhibition of audio or video music recordings;

- b) Les dispositions de l'article VIII (Expropriation) ne s'appliquent pas à la délivrance de licences obligatoires accordées relativement à des droits de propriété intellectuelle, ni à la révocation, à la limitation ou à la création de droits de propriété intellectuelle, pour autant que telle délivrance, révocation, limitation ou création soit conforme à l'*Acte final reprenant les résultats des négociations commerciales multilatérales du cycle d'Uruguay*.

2. Les dispositions des articles II (Établissement, acquisition et protection des investissements) et III (Traitement de la nation la plus favorisée (traitement NPF) et traitement national après l'établissement) et des paragraphes 1, 2 et 5 de l'article V (Autres mesures) du présent accord ne s'appliquent pas :

- a) aux marchés passés par un gouvernement ou une entreprise d'état;
- b) aux subventions ou contributions fournies par un gouvernement ou une entreprise d'état, y compris les prêts, les garanties et les assurances bénéficiant d'un soutien gouvernemental;
- c) à toute mesure déniait aux investisseurs de l'autre Partie contractante et à leurs investissements les droits ou privilèges conférés aux peuples autochtones du Canada;
- d) à un programme d'aide à l'étranger, actuel ou futur, visant à promouvoir le développement économique, que ce soit au titre d'un accord bilatéral ou en application d'un arrangement ou d'un accord multilatéral, tel que l'*Arrangement sur les crédits à l'exportation bénéficiant d'un soutien public* de l'OCDE.

3. Les investissements effectués dans les industries culturelles sont soustraits aux dispositions du présent accord. L'expression « industries culturelles » désigne les personnes physiques ou les entreprises qui se livrent à l'une quelconque des activités suivantes :

- a) la publication, la distribution ou la vente de livres, de revues, de périodiques ou de journaux, sous forme imprimée ou exploitable par machine, à l'exclusion toutefois de la seule impression ou composition de ces publications;
- b) la production, la distribution, la vente ou la présentation de films ou d'enregistrements vidéo;
- c) la production, la distribution, la vente ou la présentation d'enregistrements de musique audio ou vidéo;

- (d) the publication, distribution, sale or exhibition of music in print or machine readable form; or
- (e) radiocommunications in which the transmissions are intended for direct reception by the general public, and all radio, television or cable broadcasting undertakings and all satellite programming and broadcast network services.

ARTICLE VII

Compensation for Losses

Investors of one Contracting Party who suffer losses because their investments or returns in the territory of the other Contracting Party are affected by an armed conflict, a national emergency or a natural disaster in that territory, shall be accorded by such latter Contracting Party, in respect of restitution, indemnification, compensation or other settlement, treatment no less favourable than that which it accords to its own investors or to investors of any third state.

ARTICLE VIII

Expropriation²

1. Investments or returns of investors of either Contracting Party shall not be nationalized, expropriated or subjected to measures having an effect equivalent to nationalization or expropriation (hereinafter referred to as "expropriation") in the territory of the other Contracting Party, except for a public purpose, under due process of law, in a non-discriminatory manner and against prompt, adequate and effective compensation. Such compensation shall be based on the genuine value of the investment or returns expropriated immediately before the expropriation or at the time the proposed expropriation became public knowledge, whichever is the earlier, shall be payable from the date of expropriation at a normal commercial rate of interest, shall be paid without delay and shall be effectively realizable and freely transferable.

² Annex B (Clarification of Indirect Expropriation) shall apply to this Article.

- d) l'édition, la distribution, la vente ou la présentation de compositions musicales sous forme imprimée ou exploitable par machine;
- e) les radiocommunications dont les transmissions sont destinées à être captées directement par le grand public, et toutes les activités de radiodiffusion, de télédiffusion et de câblodistribution et tous les services des réseaux de programmation et de diffusion par satellite.

ARTICLE VII

Indemnisation des pertes

La Partie contractante, qui a accueilli sur son territoire un investisseur de l'autre Partie contractante dont les investissements ou revenus ont diminué en raison d'un conflit armé, d'un état d'urgence nationale ou d'une catastrophe naturelle survenus sur son territoire, accorde, en ce qui concerne la restitution, l'indemnisation ou autre règlement, un traitement non moins favorable que celui qu'elle accorde à ses propres investisseurs ou aux investisseurs de tout état tiers.

ARTICLE VIII

Expropriation²

1. Une Partie contractante ne peut prendre des mesures de nationalisation ou d'expropriation ou toutes autres mesures d'effets équivalents aux mesures de nationalisation ou d'expropriation (ci-après désignées « expropriation ») contre les investissements ou revenus d'investisseurs de l'autre Partie contractante établis sur son territoire, si ce n'est pour une raison d'intérêt public et à condition que cette expropriation soit conforme à l'application régulière de la loi, qu'elle soit appliquée d'une manière non discriminatoire et moyennant une indemnité prompte, adéquate et effective. Cette indemnité est fondée sur la valeur réelle de l'investissement ou des revenus, immédiatement avant l'expropriation ou au moment où l'expropriation projetée est devenue de notoriété publique, selon la première éventualité. Cette indemnité, pleinement réalisable et librement transférable, est payable sans retard à compter de la date d'expropriation à un taux d'intérêt commercial raisonnable.

² L'annexe B (Clarification de l'expropriation indirecte) s'applique au présent article.

2. The investor affected shall have a right, under the law of the Contracting Party making the expropriation, to prompt review, by a judicial or other independent authority of that Contracting Party, of its case and of the valuation of its investment or returns in accordance with the principles set out in this Article.

ARTICLE IX

Transfer of Funds

1. Each Contracting Party shall guarantee to an investor of the other Contracting Party the unrestricted transfer of investments and returns. Without limiting the generality of the foregoing, each Contracting Party shall also guarantee to the investor the unrestricted transfer of:

- (a) funds in repayment of loans related to an investment;
- (b) the proceeds of the total or partial liquidation of any investment;
- (c) wages and other remuneration accruing to a citizen of the other Contracting Party who was permitted to work in connection with an investment in the territory of the other Contracting Party; and
- (d) any compensation owed to an investor by virtue of Articles VII (Compensation for Losses) or VIII (Expropriation) of this Agreement.

2. Transfers shall be effected without delay in the convertible currency in which the capital was originally invested or in any other convertible currency agreed by the investor and the Contracting Party concerned. Unless otherwise agreed by the investor, transfers shall be made at the rate of exchange applicable on the date of transfer.

3. Notwithstanding paragraphs 1 and 2, a Contracting Party may prevent a transfer through the equitable, non-discriminatory and good faith application of its laws relating to:

- (a) bankruptcy, insolvency or the protection of the rights of creditors;
- (b) issuing, trading or dealing in securities;
- (c) criminal or penal offences;

2. La Partie contractante qui procède à l'expropriation s'assure que l'investisseur concerné a droit, conformément à sa législation, à une prompte révision de son cas par une autorité judiciaire ou autre autorité indépendante de cette Partie contractante, ainsi qu'à l'évaluation de son investissement ou de ses revenus conformément aux principes énoncés dans le présent article.

ARTICLE IX

Transfert de fonds

1. Chacune des Parties contractantes garantit à un investisseur de l'autre Partie contractante le libre transfert de ses investissements et de ses revenus. Sans restreindre la portée générale de ce qui précède, chacune des Parties contractantes garantit aussi à l'investisseur le libre transfert :

- a) des fonds destinés au remboursement d'emprunts se rapportant à un investissement;
- b) du produit de la liquidation totale ou partielle de tout investissement;
- c) du salaire et autres rémunérations revenant à un citoyen de l'autre Partie contractante qui était autorisé à travailler sur le territoire de l'autre Partie contractante relativement à un investissement;
- d) de toute indemnité due à un investisseur en vertu des articles VII (Indemnisation des pertes) ou VIII (Expropriation) du présent accord.

2. Les transferts sont effectués sans retard dans la monnaie convertible utilisée à l'origine pour l'investissement du capital ou dans toute autre monnaie convertible dont conviennent l'investisseur et la Partie contractante concernée. À moins que l'investisseur n'en décide autrement, les transferts sont effectués au taux de change applicable à la date du transfert.

3. Nonobstant les paragraphes 1 et 2, une Partie contractante peut empêcher un transfert par l'application équitable, non discriminatoire et de bonne foi de ses lois concernant :

- a) la faillite, l'insolvabilité ou la protection des droits des créanciers;
- b) l'émission, le négoce ou le commerce des valeurs mobilières;
- c) les infractions criminelles ou pénales;

- (d) reports of transfers of currency or other monetary instruments;
or
- (e) ensuring the satisfaction of judgments in adjudicatory proceedings.

4. Neither Contracting Party may require its investors to transfer, or penalize its investors that fail to transfer, the returns attributable to investments in the territory of the other Contracting Party.

5. Paragraph 4 shall not be construed to prevent a Contracting Party from imposing any measure through the equitable, non-discriminatory and good faith application of its laws relating to the matters set out in subparagraphs 3(a) through 3(e).

6. Notwithstanding paragraph 1, a Contracting Party may restrict transfers of returns in kind in circumstances where it could otherwise restrict such transfers under the *Marrakesh Agreement Establishing the World Trade Organization* (hereinafter referred to as the "WTO Agreement") and as set out in paragraph 3.

ARTICLE X

Subrogation

1. If a Contracting Party or any agency thereof makes a payment to any of its investors under a guarantee or a contract of insurance it has entered into in respect of an investment, the other Contracting Party shall recognize the validity of the subrogation in favour of such Contracting Party or agency thereof to any right or title held by the investor.

2. A Contracting Party or any agency thereof, which is subrogated to the rights of an investor in accordance with paragraph 1 of this Article, shall be entitled in all circumstances to the same rights as those of the investor in respect of the investment concerned and its related returns. Such rights may be exercised by the Contracting Party or any agency thereof or by the investor if the Contracting Party or any agency thereof so authorizes.

- d) les rapports sur les transferts de devises ou d'autres instruments monétaires;
- e) l'exécution des jugements rendus dans des instances judiciaires ou similaires.

4. Aucune des Parties contractantes ne peut obliger ses investisseurs à transférer, ni pénaliser ses investisseurs qui omettent de transférer, les revenus attribuables à des investissements effectués sur le territoire de l'autre Partie contractante.

5. Le paragraphe 4 n'a pas pour effet d'empêcher une Partie contractante d'imposer une mesure au moyen de l'application équitable, non discriminatoire et de bonne foi de ses lois concernant les sujets énumérés aux sous-paragraphes 3a) à 3e).

6. Nonobstant les dispositions du paragraphe 1, une Partie contractante peut restreindre les transferts des bénéfices en nature dans les cas où elle peut par ailleurs restreindre les transferts en vertu de l'*Accord de Marrakech instituant l'Organisation mondiale du commerce* (ci-après désigné l'« Accord sur l'OMC ») et selon les dispositions du paragraphe 3.

ARTICLE X

Subrogation

1. Si une Partie contractante ou l'un de ses organismes effectue un paiement à l'un de ses investisseurs en vertu d'une garantie ou d'un contrat d'assurance consentis relativement à un investissement, l'autre Partie contractante reconnaît la validité de la subrogation de la première Partie contractante ou de son organisme à l'égard de tout droit ou titre de l'investisseur.

2. Une Partie contractante ou l'un de ses organismes qui est subrogé aux droits d'un investisseur conformément au paragraphe 1 du présent article jouit en toutes circonstances des mêmes droits que l'investisseur relativement à l'investissement visé et aux revenus s'y rapportant. Les droits en question peuvent être exercés par la Partie contractante ou son organisme, ou par l'investisseur si la Partie contractante ou son organisme l'y autorise.

ARTICLE XI**Investment in Financial Services**

1. Nothing in this Agreement shall be construed to prevent a Contracting Party from adopting or maintaining reasonable measures for prudential reasons, such as:
 - (a) the protection of investors, depositors, financial market participants, policy-holders, policy-claimants, or persons to whom a fiduciary duty is owed by a financial institution;
 - (b) the maintenance of the safety, soundness, integrity or financial responsibility of financial institutions; and
 - (c) ensuring the integrity and stability of a Contracting Party's financial system.
2. Notwithstanding paragraphs 1, 2 and 4 of Article IX (Transfer of Funds) and without limiting the applicability of paragraph 3 of Article IX (Transfer of Funds), a Contracting Party may prevent or limit transfers by a financial institution to, or for the benefit of, an affiliate of or person related to such institution or provider, through the equitable, non-discriminatory and good faith application of measures relating to maintenance of the safety, soundness, integrity or financial responsibility of financial institutions.
3. (a) Where an investor submits a claim to arbitration under Article XIII (Settlement of Disputes between an Investor and the Host Contracting Party), and the disputing Contracting Party invokes paragraphs 1 or 2 above, the tribunal established pursuant to Article XIII (Settlement of Disputes between an Investor and the Host Contracting Party) shall, at the request of that Contracting Party, seek a report in writing from the Contracting Parties on the issue of whether and to what extent the said paragraphs are a valid defence to the claim of the investor. The tribunal may not proceed pending receipt of a report under this paragraph.

ARTICLE XI

Investissement dans les services financiers

1. Aucune disposition du présent accord n'a pour effet d'interdire à une Partie contractante d'adopter ou de maintenir en place des mesures raisonnables, pour des raisons de prudence telles que :

- a) la protection des investisseurs, des déposants, des participants aux marchés financiers, des titulaires de police, des auteurs d'une demande de règlement fondée sur une police ou des personnes envers lesquelles une institution financière a des obligations fiduciaires;
- b) le maintien de la sécurité, de la solidité, de l'intégrité ou de la responsabilité financière des institutions financières;
- c) la préservation de l'intégrité et de la stabilité du système financier de cette Partie contractante.

2. Nonobstant les paragraphes 1, 2 et 4 de l'article IX (Transfert de fonds), et sans que soit limitée l'applicabilité du paragraphe 3 de l'article IX (Transfert de fonds), une Partie contractante peut empêcher ou restreindre les transferts effectués par une institution financière à une société affiliée de cette institution ou à une personne liée à cette institution ou dispensateur de service, ou pour leur compte, par l'application équitable, non discriminatoire et de bonne foi de mesures relatives au maintien de la sécurité, de la solidité, de l'intégrité ou de la responsabilité financière des institutions financières.

3. a) Si un investisseur soumet une plainte à l'arbitrage en vertu de l'article XIII (Règlement des différends entre un investisseur et la Partie contractante hôte) et que la Partie contractante défenderesse invoque les paragraphes 1 ou 2 ci-dessus, le tribunal établi conformément à l'article XIII (Règlement des différends entre un investisseur et la Partie contractante hôte) demande, à la demande de cette Partie contractante, aux Parties contractantes de rédiger un rapport écrit sur la question de savoir si, et dans quelle mesure, lesdits paragraphes constituent un moyen de défense valablement opposable à la plainte de l'investisseur. Le tribunal ne peut pas procéder tant qu'il n'aura pas reçu le rapport exigé par le présent paragraphe.

- (b) Pursuant to a request received in accordance with subparagraph 3(a), the Contracting Parties shall proceed in accordance with Article XV (Disputes between the Contracting Parties) to prepare a written report, either on the basis of agreement following consultations, or by means of an arbitral panel. The consultations shall be between the financial services authorities of the Contracting Parties. The report shall be transmitted to the tribunal, and shall be binding on the tribunal.
 - (c) Where, within 70 days of the referral by the tribunal, no request for the establishment of an arbitral panel pursuant to subparagraph 3(b) has been made and no report has been received by the tribunal, the tribunal may proceed to decide the matter.
4. Panels for disputes on prudential issues and other financial matters shall have the necessary expertise relevant to the specific financial service in dispute.
5. Subparagraph 3(b) of Article II (Establishment, Acquisition and Protection of Investment) does not apply in respect of financial services.

ARTICLE XII

Taxation Measures

1. Except as set out in this Article, nothing in this Agreement shall apply to taxation measures.
2. Nothing in this Agreement shall affect the rights and obligations of the Contracting Parties under any tax convention. In the event of any inconsistency between the provisions of this Agreement and any such convention, the provisions of that convention shall apply to the extent of the inconsistency.
3. Subject to paragraph 2, a claim by an investor that a tax measure of a Contracting Party is in breach of an agreement between the central government authorities of a Contracting Party and the investor concerning an investment shall be considered a claim for breach of this Agreement unless the taxation authorities of the Contracting Parties, no later than six months after being notified of the claim by the investor, jointly determine that the measure does not contravene such agreement.

- b) Après avoir reçu une demande en vertu du sous-paragraphe 3a), les Parties contractantes rédigent, conformément à l'article XV (Différends entre les Parties contractantes), un rapport écrit, soit sur la base d'une entente intervenue après la tenue de consultations, soit au moyen de la constitution d'un groupe spécial arbitral. Les consultations sont menées entre les autorités des Parties contractantes chargées des services financiers. Le rapport est remis au tribunal et lie ce dernier.
- c) Lorsque aucune demande de constitution d'un groupe spécial arbitral n'est faite en application du sous-paragraphe 3b) dans un délai de 70 jours suivant la demande de rapport par le tribunal et qu'il n'a reçu aucun rapport, le tribunal peut trancher la question.
4. Les groupes spéciaux saisis de différends portant sur des questions où la prudence est en cause et sur d'autres questions financières possèdent les compétences nécessaires au regard du service financier particulier qui fait l'objet du litige.
5. Le sous-paragraphe 3b) de l'article II (Établissement, acquisition et protection des investissements) ne s'applique pas aux services financiers.

ARTICLE XII

Mesures fiscales

1. Sous réserve du présent article, aucune disposition du présent accord ne s'applique aux mesures fiscales.
2. Aucune disposition du présent accord n'a pour effet de modifier les droits et les obligations des Parties contractantes aux termes d'une convention fiscale. En cas d'incompatibilité entre les dispositions du présent accord et celles d'une convention fiscale, les dispositions de la convention fiscale s'appliquent dans la mesure de cette incompatibilité.
3. Sous réserve du paragraphe 2, une plainte d'un investisseur selon laquelle une mesure fiscale d'une Partie contractante contrevient à une convention intervenue entre les autorités du gouvernement central d'une Partie contractante et l'investisseur relativement à un investissement est considérée comme une plainte de manquement au présent accord, à moins que les autorités fiscales des Parties contractantes, au plus tard six mois après avoir reçu avis de la plainte de l'investisseur, n'arrivent ensemble à la conclusion que la mesure ne contrevient pas à une telle convention.

4. Article VIII (Expropriation) may be applied to a taxation measure unless the taxation authorities of the Contracting Parties, no later than six months after being notified by an investor that he disputes a taxation measure, jointly determine that the measure is not an expropriation.

5. If the taxation authorities of the Contracting Parties fail to reach the joint determinations specified in paragraphs 3 and 4 within six months after being notified, the investor may submit its claim for resolution under Article XIII (Settlement of Disputes between an Investor and the Host Contracting Party).

ARTICLE XIII

Settlement of Disputes between an Investor and the Host Contracting Party³

1. Any dispute between one Contracting Party and an investor of the other Contracting Party, relating to a claim by the investor that a measure taken or not taken by the former Contracting Party is in breach of this Agreement, and that the investor has incurred loss or damage by reason of, or arising out of, that breach, shall, to the extent possible, be settled amicably between them.

2. If a dispute has not been settled amicably within a period of six months from the date on which it was initiated, it may be submitted by the investor to arbitration in accordance with paragraph 4. For the purposes of this paragraph a dispute is considered to be initiated when the investor of one Contracting Party has delivered notice in writing to the other Contracting Party alleging that a measure taken or not taken by the latter Contracting Party is in breach of this Agreement, and that the investor has incurred loss or damage by reason of, or arising out of, that breach. It is agreed, subject to the provisions of this Article, that the Contracting Parties encourage investors to make use of domestic courts and tribunals for the resolution of disputes.

3. An investor may submit a dispute as referred to in paragraph 1 to arbitration in accordance with paragraph 4 only if:

- (a) the investor has consented in writing thereto;

³ Annex C (Settlement of Disputes between an Investor and the Host Contracting Party) shall apply to proceedings under this Article.

4. L'article VIII (Expropriation) peut s'appliquer à des mesures fiscales à moins que les autorités fiscales des Parties contractantes, au plus tard six mois après avoir reçu avis d'un investisseur qu'il conteste une mesure fiscale, n'arrivent ensemble à la conclusion que la mesure fiscale en question ne constitue pas une expropriation.

5. Si les autorités fiscales des Parties contractantes n'arrivent pas à la même conclusion, comme il est prévu aux paragraphes 3 et 4, dans un délai de six mois après avoir été avisées, l'investisseur peut soumettre sa plainte au mode de règlement prévu à l'article XIII (Règlement des différends entre un investisseur et la Partie contractante hôte).

ARTICLE XIII

Règlement des différends entre un investisseur et la Partie contractante hôte³

1. Tout différend entre une Partie contractante et un investisseur de l'autre Partie contractante se rapportant à une plainte de l'investisseur selon laquelle une mesure prise ou non prise par la première Partie contractante constitue un manquement au présent accord, et selon laquelle l'investisseur a subi une perte ou un dommage en raison ou par suite de ce manquement, est autant que possible réglé à l'amiable.

2. Si le différend n'est pas réglé à l'amiable dans un délai de six mois à compter du moment où la procédure a été enclenchée, il peut être soumis par l'investisseur à l'arbitrage en conformité avec le paragraphe 4. Aux fins du présent paragraphe, la procédure relative à un règlement des différends est considérée comme ayant été enclenchée lorsque l'investisseur d'une Partie contractante a remis par écrit à l'autre Partie contractante un avis alléguant qu'une mesure, qu'elle soit prise ou non par cette dernière, constitue un manquement au présent accord et qu'il a subi une perte ou un dommage à cause ou par suite de ce manquement. Il est convenu que, sous réserve des dispositions du présent article, les Parties contractantes encouragent les investisseurs à avoir recours aux tribunaux judiciaires et administratifs internes pour régler leurs différends.

3. Un investisseur peut, en conformité avec le paragraphe 4, soumettre à l'arbitrage un différend visé au paragraphe 1, uniquement si les conditions suivantes sont réunies :

- a) l'investisseur a consenti par écrit à l'arbitrage;

³ L'annexe C (Règlement des différends entre un investisseur et la Partie contractante hôte) s'applique aux procédures visées dans le présent article.

- (b) the investor has waived its right to initiate or continue any other proceedings in relation to the measure that is alleged to be in breach of this Agreement before the courts or tribunals of the Contracting Party concerned or in a dispute settlement procedure of any kind;
- (c) if the matter involves taxation, the conditions specified in paragraph 5 of Article XII (Taxation Measures) have been fulfilled; and
- (d) not more than three years have elapsed from the date on which the investor first acquired, or should have first acquired, knowledge of the alleged breach and knowledge that the investor has incurred loss or damage.

4. The dispute may, at the election of the investor concerned, be submitted to arbitration under:

- (a) the International Centre for the Settlement of Investment Disputes (ICSID), established pursuant to the *Convention on the Settlement of Investment Disputes between States and Nationals of Other States*, done at Washington on 18 March 1965 (hereinafter referred to as the "ICSID Convention"), provided that both the disputing Contracting Party and the Contracting Party of the investor are parties to the ICSID Convention; or
- (b) the *Rules Governing the Additional Facility for the Administration of Proceedings by the Secretariat of the International Centre for Settlement of Investment Disputes* (hereinafter referred to as the "Additional Facility Rules of ICSID"), provided that either the disputing Contracting Party or the Contracting Party of the investor, but not both, is a party to the ICSID Convention; or
- (c) the Arbitration Rules of the United Nations Commission on International Trade Law (UNCITRAL).

5. Each Contracting Party hereby gives its unconditional consent to the submission of a dispute to international arbitration in accordance with the provisions of this Article.

- b) l'investisseur a renoncé à son droit d'introduire ou de poursuivre toute autre instance se rapportant à la mesure dont il est allégué qu'elle constitue un manquement au présent accord devant les juridictions civiles ou administratives de la Partie contractante concernée ou selon tout autre mode de règlement des différends;
- c) si l'affaire se rapporte à des questions fiscales, les conditions prévues au paragraphe 5 de l'article XII (Mesures fiscales) sont remplies;
- d) pas plus de trois ans se sont écoulés depuis la date à laquelle l'investisseur a eu connaissance ou aurait dû avoir connaissance pour la première fois du manquement allégué et de la perte ou du dommage subi.

4. La plainte peut, au choix de l'investisseur concerné, être soumise à l'arbitrage en vertu :

- a) du Centre international pour le règlement des différends relatifs aux investissements (CIRDI), établi conformément à la *Convention pour le règlement des différends relatifs aux investissements entre États et ressortissants d'autres États*, faite à Washington le 18 mars 1965 (ci-après désignée la « Convention du CIRDI »), à condition que la Partie contractante défenderesse et la Partie contractante dont relève l'investisseur soient toutes deux parties à la Convention du CIRDI; ou
- b) du *Règlement régissant le mécanisme supplémentaire pour l'administration de procédures par le Secrétariat du Centre international pour le règlement des différends relatifs aux investissements* (ci-après désigné le « Règlement du mécanisme supplémentaire du CIRDI »), à condition que soit la Partie contractante défenderesse, soit la Partie contractante dont relève l'investisseur, mais non les deux, soit partie à la Convention du CIRDI; ou
- c) des règles d'arbitrage de la Commission des Nations Unies pour le droit commercial international (CNUDCI).

5. Chacune des Parties contractantes consent par le présent accord inconditionnellement à soumettre un différend à l'arbitrage international en conformité avec les dispositions du présent article.

6. (a) The consent given under paragraph 5, together with either the consent given under paragraph 3, or the consents given under paragraph 12, shall satisfy the requirements for:
- (i) written consent of the parties to a dispute for purposes of Chapter II (Jurisdiction of the Centre) of the ICSID Convention and for purposes of the Additional Facility Rules of ICSID, and
 - (ii) an “agreement in writing” for purposes of Article II of the United Nations *Convention on the Recognition and Enforcement of Foreign Arbitral Awards*, done at New York on 10 June 1958 (hereinafter referred to as the “New York Convention”).
- (b) Any arbitration under this Article shall be held in a state that is a party to the New York Convention, and claims submitted to arbitration shall be considered to arise out of a commercial relationship or transaction for the purposes of Article 1 of that Convention.

7. A tribunal established under this Article shall decide the issues in dispute in accordance with this Agreement and applicable rules of international law.

8. A tribunal may order an interim measure of protection to preserve the rights of a disputing party, or to ensure that the tribunal’s jurisdiction is made fully effective, including an order to preserve evidence in the possession or control of a disputing party or to protect the tribunal’s jurisdiction. A tribunal may not order attachment or enjoin the application of the measure alleged to constitute a breach of this Agreement. For purposes of this paragraph, an order includes a recommendation.

9. A tribunal may award, separately or in combination, only:

- (a) monetary damages and any applicable interest;
- (b) restitution of property, in which case the award shall provide that the disputing Contracting Party may pay monetary damages and any applicable interest in lieu of restitution.

A tribunal may also award costs in accordance with the applicable arbitration rules.

6. a) Le consentement donné en vertu du paragraphe 5, ainsi que le consentement donné en vertu du paragraphe 3, ou les consentements donnés en vertu du paragraphe 12, satisfont à la nécessité :
- i) d'un consentement écrit des parties à un différend aux fins du chapitre II (Compétence du Centre) de la Convention du CIRDI et aux fins du Règlement du mécanisme supplémentaire du CIRDI, et
 - ii) d'une « convention écrite » aux fins de l'article II de la *Convention pour la reconnaissance et l'exécution des sentences arbitrales étrangères* des Nations Unies, faite à New York le 10 juin 1958 (ci-après désignée la « Convention de New York »).
- b) Tout arbitrage aux termes du présent article se déroule dans un état qui est partie à la Convention de New York, et les plaintes soumises à l'arbitrage sont réputées, aux fins de l'article premier de cette Convention, découler d'un rapport ou d'une transaction de nature commerciale.

7. Le tribunal constitué en vertu du présent article tranche les questions en litige en conformité avec le présent accord et avec les règles applicables du droit international.

8. Le tribunal peut prendre une mesure provisoire de protection pour préserver les droits d'une partie au différend, ou pour assurer le plein exercice de sa propre compétence, y compris une ordonnance destinée à conserver les éléments de preuve en la possession ou sous le contrôle d'une partie au différend, ou à protéger sa propre compétence. Il ne peut cependant prendre une ordonnance de saisie ou interdire l'application de la mesure dont on allègue qu'elle constitue un manquement au présent accord. Aux fins du présent paragraphe, une recommandation est assimilée à une ordonnance.

9. Le tribunal peut seulement accorder, séparément ou simultanément :
- a) des dommages pécuniaires, et tout intérêt applicable;
 - b) la restitution de biens, auquel cas l'ordonnance dispose que la Partie contractante défenderesse peut verser des dommages pécuniaires, et tout intérêt applicable, en lieu et place de la restitution.

Le tribunal peut aussi attribuer les dépens conformément aux règles d'arbitrage applicables.

10. An award of arbitration shall be final and binding and shall be enforceable in the territory of each of the Contracting Parties.

11. Any proceedings under this Article are without prejudice to the rights of the Contracting Parties under Articles XIV (Consultations and Exchange of Information) and XV (Disputes between the Contracting Parties).

12. (a) A claim that a Contracting Party is in breach of this Agreement, and that an enterprise that is a juridical person constituted or duly organized under the applicable laws of that Contracting Party has incurred loss or damage by reason of, or arising out of, that breach, may be brought by an investor of the other Contracting Party acting on behalf of an enterprise which the investor owns or controls directly or indirectly. In such a case:
- (i) any award shall be made to the affected enterprise,
 - (ii) the consent to arbitration of both the investor and the enterprise shall be required,
 - (iii) both the investor and enterprise must waive any right to initiate or continue any other proceedings in relation to the measure that is alleged to be in breach of this Agreement before the courts or tribunals of the Contracting Party concerned or in a dispute settlement procedure of any kind, and
 - (iv) the investor may not make a claim if more than three years have elapsed from the date on which the enterprise first acquired, or should have first acquired, knowledge of the alleged breach and knowledge that it has incurred loss or damage.
- (b) Notwithstanding subparagraph 12(a), where a disputing Contracting Party has deprived a disputing investor of control of an enterprise, the following shall not be required:
- (i) a consent to arbitration by the enterprise under sub-subparagraph 12(a)(ii), and
 - (ii) a waiver from the enterprise under sub-subparagraph 12(a)(iii).

10. La sentence arbitrale est finale et obligatoire, et elle est exécutoire sur le territoire de chacune des Parties contractantes.

11. Toute initiative fondée sur le présent article est sans préjudice des droits des Parties contractantes aux termes des articles XIV (Consultations et échange de renseignements) et XV (Différends entre les Parties contractantes).

12. a) Une plainte de manquement par une Partie contractante au présent accord et selon laquelle une entreprise qui est une personne morale constituée ou dûment organisée en vertu des lois applicables de cette Partie contractante a subi une perte ou un dommage à cause ou par suite de ce manquement, peut être déposée par un investisseur de l'autre Partie contractante agissant au nom d'une entreprise qui lui appartient ou qu'il contrôle directement ou indirectement. Dans un tel cas :

- i) la sentence s'adresse à l'entreprise concernée,
- ii) l'investisseur et l'entreprise consentent tous deux à l'arbitrage,
- iii) l'investisseur et l'entreprise consentent tous deux à renoncer à tout droit d'introduire ou de poursuivre quelque autre instance que ce soit se rapportant à la mesure dont il est allégué qu'elle constitue un manquement au présent accord devant les juridictions civiles ou administratives de la Partie contractante concernée ou selon tout autre mode de règlement des différends,
- iv) l'investisseur ne peut soumettre une plainte si plus de trois ans se sont écoulés depuis la date à laquelle l'entreprise a eu connaissance ou aurait dû avoir connaissance pour la première fois du manquement allégué et de la perte ou du dommage subi.

b) Nonobstant le sous-paragraphe 12a), lorsque la Partie contractante défenderesse a privé un investisseur contestant du contrôle de l'entreprise, les conditions suivantes ne s'appliquent pas :

- i) le consentement de l'entreprise à l'arbitrage aux termes de l'alinéa 12a)ii), et
- ii) la renonciation de l'entreprise aux termes de l'alinéa 12a)iii).

13. With respect to:
- (a) financial institutions of a Contracting Party; and
 - (b) investors of a Contracting Party, and investments of such investors, in financial institutions in the other Contracting Party's territory,

Article XIII (Settlement of Disputes between an Investor and the Host Contracting Party) applies only in respect of claims that the other Contracting Party has breached an obligation under Article VIII (Expropriation), Article IX (Transfer of Funds) or paragraph 1 or 2 of Article XVIII (Final Provisions and Entry into Force).

ARTICLE XIV

Consultations and Exchange of Information

1. Either Contracting Party may request consultations on the interpretation or application of this Agreement. The other Contracting Party shall give sympathetic consideration to the request. Upon request by either Contracting Party, information shall be exchanged on the measures of the other Contracting Party that may have an impact on new investments, investments or returns covered by this Agreement.
2. The consultations provided for by this Article shall include consultations concerning any steps that a Contracting Party may consider are necessary to ensure compatibility between this Agreement and the *Treaty Establishing the European Community*.

ARTICLE XV

Disputes between the Contracting Parties

1. Any dispute between the Contracting Parties concerning the interpretation or application of this Agreement shall, whenever possible, be settled amicably through consultations.
2. If a dispute cannot be settled through consultations, it shall, at the request of either Contracting Party, be submitted to an arbitral panel for decision.

13. En ce qui concerne :

- a) les institutions financières d'une Partie contractante; et
- b) les investisseurs d'une Partie contractante, et des investissements de ces investisseurs, dans les institutions financières situées sur le territoire de l'autre Partie contractante,

l'article XIII (Règlement des différends entre un investisseur et la Partie contractante hôte) ne s'applique qu'à l'égard des plaintes de manquement par l'autre Partie contractante à l'une des obligations prévues à l'article VIII (Expropriation), à l'article IX (Transfert de fonds) ou au paragraphe 1 ou 2 de l'article XVIII (Dispositions finales et entrée en vigueur).

ARTICLE XIV

Consultations et échange de renseignements

1. Chacune des Parties contractantes peut demander la tenue de consultations au sujet de l'interprétation ou de l'application du présent accord. L'autre Partie contractante examine la demande avec bienveillance. À la demande de l'une des Parties contractantes, l'autre Partie contractante fournit des renseignements sur ses mesures qui sont susceptibles d'avoir un effet sur les nouveaux investissements, les investissements actuels ou les revenus visés par le présent accord.

2. Les consultations prévues par le présent article comprennent les consultations se rapportant à des mesures qu'une Partie contractante peut juger nécessaires pour assurer la compatibilité du présent accord avec le *Traité instituant la Communauté européenne*.

ARTICLE XV

Différends entre les Parties contractantes

1. Tout différend entre les Parties contractantes se rapportant à l'interprétation ou à l'application du présent accord est, dans la mesure du possible, réglé à l'amiable par la tenue de consultations.

2. Si un différend ne peut être réglé par la tenue de consultations, il est, à la demande de l'une ou l'autre des Parties contractantes, soumis à un groupe spécial arbitral.

3. An arbitral panel shall be constituted for each dispute. Within two months after receipt through diplomatic channels of the request for arbitration, each Contracting Party shall appoint one member to the arbitral panel. The two members shall then select a national of a third state who, upon approval by the two Contracting Parties, shall be appointed Chairman of the arbitral panel. The Chairman shall be appointed within two months from the date of appointment of the other two members of the arbitral panel.
4. If within the periods specified in paragraph 3 of this Article the necessary appointments have not been made, either Contracting Party may, in the absence of any other agreement, invite the President of the International Court of Justice to make the necessary appointments. If the President is a national of either Contracting Party or is otherwise prevented from discharging the said function, the Vice-President shall be invited to make the necessary appointments. If the Vice-President is a national of either Contracting Party or is prevented from discharging the said function, the Member of the International Court of Justice next in seniority, who is not a national of either Contracting Party, shall be invited to make the necessary appointments.
5. The arbitral panel shall determine its own procedure. The arbitral panel shall reach its decision by a majority of votes. Such decision shall be binding on both Contracting Parties. Unless otherwise agreed, the decision of the arbitral panel shall be rendered within six months of the appointment of the Chairman in accordance with paragraphs 3 or 4 of this Article.
6. Each Contracting Party shall bear the costs of its own member of the arbitral panel and of its representation in the arbitral proceedings; the costs related to the Chairman and any remaining costs shall be borne equally by the Contracting Parties. The arbitral panel may, however, in its decision direct that a higher proportion of costs shall be borne by one of the two Contracting Parties, and this award shall be binding on both Contracting Parties.
7. The Contracting Parties shall, within 60 days of the decision of an arbitral panel, reach agreement on the manner in which to resolve their dispute. Such agreement shall normally implement the decision of the arbitral panel. If the Contracting Parties fail to reach agreement, the Contracting Party bringing the dispute shall be entitled to compensation or to suspend benefits of equivalent value to those awarded by the arbitral panel.

3. Un groupe spécial arbitral est constitué pour chaque différend. Chaque Partie contractante nomme un membre du groupe spécial arbitral dans un délai de deux mois à compter de la réception, par voie diplomatique, de la demande d'arbitrage. Les deux membres choisissent ensuite un ressortissant d'un état tiers qui, sur approbation des deux Parties contractantes, est nommé président du groupe spécial arbitral. Le président est nommé dans les deux mois de la date de nomination des deux autres membres du groupe spécial arbitral.

4. Si, dans les délais prévus au paragraphe 3 du présent article, les nominations requises n'ont pas été faites, l'une ou l'autre des Parties contractantes peut, en l'absence de toute autre entente, inviter le président de la Cour internationale de Justice à procéder aux nominations nécessaires. Si le président est un ressortissant de l'une ou l'autre des Parties contractantes ou si, pour quelque autre raison, il ne peut s'acquitter de cette fonction, le vice-président est invité à procéder aux dites nominations. Si le vice-président est un ressortissant de l'une ou l'autre des Parties contractantes, ou s'il ne peut s'acquitter de cette fonction, le juge de la Cour internationale de Justice qui a rang après lui et qui n'est pas un ressortissant de l'une ou l'autre des Parties contractantes est invité à procéder à ces nominations.

5. Le groupe spécial arbitral est maître de sa procédure. Il rend sa décision à la majorité des voix. Cette décision lie les deux Parties contractantes. À moins qu'il n'en soit convenu autrement, la décision du groupe spécial arbitral est rendue dans les six mois de la nomination du président conformément au paragraphe 3 ou 4 du présent article.

6. Chaque Partie contractante assume les frais du membre du groupe spécial arbitral qu'elle nomme, ainsi que les frais de sa représentation dans l'instance arbitrale. Les Parties contractantes se partagent par moitié les frais relatifs au président et tous les autres frais engagés. Le groupe spécial arbitral peut toutefois disposer dans sa décision qu'une proportion plus élevée des frais soit supportée par l'une des deux Parties contractantes, et cette décision lie les deux Parties contractantes.

7. Les Parties contractantes s'entendent, dans les 60 jours de la décision du groupe spécial arbitral, sur la façon de régler leur différend. Cette entente donne suite, en principe, à la décision du groupe spécial arbitral. Si les Parties contractantes ne parviennent pas à s'entendre, la Partie contractante qui a soumis le différend au groupe spécial arbitral a droit à une indemnisation ou peut suspendre une quantité d'avantages équivalant à la réparation accordée par le groupe spécial arbitral.

ARTICLE XVI

Transparency

1. The Contracting Parties shall, within a two year period after the entry into force of this Agreement, exchange letters listing, to the extent possible, any existing measures that do not conform to the obligations in paragraph 3 of Article II (Establishment, Acquisition and Protection of Investment), Article III (Most-Favoured-Nation (MFN) Treatment and National Treatment after Establishment) or paragraphs 1 and 2 of Article V (Other Measures).
2. Each Contracting Party shall, to the extent practicable, ensure that its laws regulations, procedures, and administrative rulings of general application respecting any matter covered by this Agreement are promptly published or otherwise made available in such a manner as to enable interested persons and the other Contracting Party to become acquainted with them.

ARTICLE XVII

Application and General Exceptions

1. This Agreement shall apply to any investment made by an investor of one Contracting Party in the territory of the other Contracting Party before or after the entry into force of this Agreement.
2. Nothing in this Agreement shall be construed to prevent a Contracting Party from adopting, maintaining or enforcing any measure otherwise consistent with this Agreement that it considers appropriate to ensure that investment activity in its territory is undertaken in a manner sensitive to environmental concerns.
3. Subject to the requirement that such measures are not applied in a manner that would constitute arbitrary or unjustifiable discrimination between investments or between investors, or a disguised restriction on international trade or investment, nothing in this Agreement shall be construed to prevent a Contracting Party from adopting or enforcing measures necessary:
 - (a) to ensure compliance with laws and regulations that are not inconsistent with the provisions of this Agreement;
 - (b) to protect human, animal or plant life or health; or
 - (c) for the conservation of living or non-living exhaustible natural resources.

ARTICLE XVI

Transparence

1. Les Parties contractantes échangent, dans un délai de deux ans après l'entrée en vigueur du présent accord, des lettres énumérant, autant qu'il est possible, toute mesure existante qui n'est pas conforme aux obligations énoncées au paragraphe 3 de l'article II (Établissement, acquisition et protection des investissements), à l'article III (Traitement de la nation la plus favorisée (traitement NPF) et traitement national après l'établissement) ou aux paragraphes 1 et 2 de l'article V (Autres mesures).
2. Chacune des Parties contractantes veille, autant qu'il est possible, à ce que ses lois, règlements, procédures et décisions administratives d'application générale concernant toute question visée par le présent accord soient publiés dans les moindres délais ou autrement rendus accessibles de manière à permettre aux personnes intéressées et à l'autre Partie contractante d'en prendre connaissance.

ARTICLE XVII

Application et exceptions générales

1. Le présent accord s'applique à tout investissement effectué par un investisseur de l'une des Parties contractantes sur le territoire de l'autre Partie contractante avant ou après l'entrée en vigueur du présent accord.
2. Aucune disposition du présent accord n'a pour effet d'empêcher une Partie contractante d'adopter, de maintenir en place ou d'exécuter une mesure, compatible avec le présent accord, qu'elle considère comme appropriée pour s'assurer que l'activité d'investissement faite sur son territoire est entreprise dans le respect des considérations environnementales.
3. À condition qu'elles ne soient pas appliquées de manière à constituer une discrimination arbitraire ou injustifiable entre investissements ou investisseurs ou une restriction déguisée au commerce international ou à l'investissement international, le présent accord n'a pas pour effet d'empêcher les Parties contractantes d'adopter ou d'exécuter des mesures nécessaires :
 - a) à l'exécution de lois et de règlements compatibles avec les dispositions du présent accord;
 - b) à la protection de la santé et de la vie des personnes et des animaux et à la préservation des végétaux;
 - c) à la conservation des ressources naturelles épuisables, biologiques ou non biologiques.

4. (a) Nothing in this Agreement shall be construed to prevent a Contracting Party from adopting or maintaining measures that restrict transfers where the Contracting Party experiences serious balance of payments difficulties, or the threat thereof, and such restrictions are consistent with subparagraph (b).
 - (b) Measures referred to in subparagraph (a) shall be equitable, neither arbitrary nor unjustifiably discriminatory, in good faith, of limited duration and may not go beyond what is necessary to remedy the balance of payments situation. A Contracting Party that imposes measures under this Article shall inform the other Contracting Party forthwith and present as soon as possible a time schedule for their removal. Such measures shall be taken in accordance with other international obligations of the Contracting Party concerned, including those under the WTO Agreement and the *Articles of Agreement of the International Monetary Fund*.
5. Nothing in this Agreement shall prejudice measures of general application that are neither arbitrary nor unjustifiably discriminatory, taken by any public entity in pursuit of monetary and related credit policies or exchange rate policies. This paragraph shall not affect a Contracting Party's obligations under paragraph 2 of Article V (Other Measures) or Article IX (Transfer of Funds).
6. Nothing in this Agreement shall be construed:
- (a) to require any Contracting Party to furnish or allow access to any information the disclosure of which it determines to be contrary to its essential security interests;
 - (b) to prevent any Contracting Party from taking any actions that it considers necessary for the protection of its essential security interests:
 - (i) relating to the traffic in arms, ammunition and implements of war and to such traffic and transactions in other goods, materials, services and technology undertaken directly or indirectly for the purpose of supplying a military or other security establishment,

4. a) Le présent accord n'a pas pour effet d'empêcher une Partie contractante d'adopter ou de maintenir des mesures qui limitent les transferts lorsque la Partie contractante connaît un grave déséquilibre ou une menace de grave déséquilibre de sa balance des paiements, dans la mesure où telles limites sont conformes au sous-paragraphe b).
- b) Les mesures mentionnées au sous-paragraphe a) sont équitables, elles ne sont pas arbitraires, ni discriminatoires d'une manière injustifiable, elles sont adoptées de bonne foi, elles sont d'une durée limitée et elles ne peuvent aller au-delà de ce qui est nécessaire pour corriger le déséquilibre de la balance des paiements. Une Partie contractante qui impose des mesures en vertu du présent article en informe immédiatement l'autre Partie contractante et lui présente dès que possible un calendrier prévoyant leur suppression. Lesdites mesures sont adoptées en conformité avec les autres obligations internationales de la Partie contractante concernée, notamment les obligations prévues par l'Accord sur l'OMC et par les *Statuts du Fonds monétaire international*.

5. Le présent accord n'a pas pour effet de porter atteinte aux mesures d'application générale, qui ne sont ni arbitraires ni discriminatoires d'une manière injustifiable, prises par une entité publique aux fins de politiques relatives à la monnaie, au crédit ou au taux de change. Le présent paragraphe ne modifie en rien les obligations d'une Partie contractante aux termes du paragraphe 2 de l'article V (Autres mesures) ou de l'article IX (Transfert de fonds).

6. Aucune disposition du présent accord n'a pour effet :

- a) d'imposer à une Partie contractante l'obligation de fournir des renseignements ou de donner accès à des renseignements dont la divulgation serait, à son avis, contraire aux intérêts essentiels de sa sécurité;
- b) d'empêcher une Partie contractante de prendre toutes mesures qu'elle estime nécessaires à la protection des intérêts essentiels de sa sécurité :
- i) se rapportant au trafic d'armes, de munitions et de matériel de guerre, ou se rapportant au trafic ou au commerce d'autres articles, matériels, services et technologies destinés directement ou indirectement à assurer l'approvisionnement des forces armées ou autres forces de sécurité,

- (ii) taken in time of war or other emergency in international relations, or
 - (iii) relating to the implementation of national policies or international agreements respecting the non-proliferation of nuclear weapons or other nuclear explosive devices; or
- (c) to prevent any Contracting Party from taking action in pursuance of its obligations under the *Charter of the United Nations* for the maintenance of international peace and security.

7. Nothing in this Agreement shall be construed to require a Contracting Party to furnish or allow access to information the disclosure of which would impede law enforcement or would be contrary to the Contracting Party's law protecting Cabinet confidences, personal privacy or the confidentiality of the financial affairs and accounts of individual customers of financial institutions.

8. Any measure adopted by a Contracting Party in conformity with a decision adopted, extended or modified by the World Trade Organization pursuant to Articles IX:3 or IX:4 of the WTO Agreement shall be deemed to be also in conformity with this Agreement. An investor purporting to act pursuant to Article XIII (Settlement of Disputes between an Investor and the Host Contracting Party) of this Agreement may not claim that such a conforming measure is in breach of this Agreement.

ARTICLE XVIII

Final Provisions and Entry into Force

1. A Contracting Party may deny the benefits of this Agreement to an investor of the other Contracting Party that is an enterprise of such Contracting Party and to investments of such investor if investors of a third state own or control the enterprise and the denying Contracting Party adopts or maintains measures with respect to the third state that prohibit transactions with the enterprise or that would be violated or circumvented if the benefits of this Agreement were accorded to the enterprises or to its investments.

- ii) appliquées en temps de guerre ou en cas de grave tension internationale,
 - iii) se rapportant à la mise en œuvre de politiques nationales ou d'accords internationaux concernant la non-prolifération des armes nucléaires ou d'autres engins nucléaires explosifs;
- c) d'empêcher une Partie contractante de prendre des mesures en application de ses engagements au titre de la *Charte des Nations Unies*, en vue du maintien de la paix et de la sécurité internationales.

7. Aucune disposition du présent accord n'a pour effet d'exiger d'une Partie contractante qu'elle fournisse des renseignements ou qu'elle donne accès à des renseignements dont la divulgation ferait obstacle à l'exécution de ses lois ou enfreindrait ses lois protégeant les renseignements confidentiels du Cabinet, la vie privée ou la confidentialité des affaires financières et des comptes de clients, pris individuellement, d'institutions financières.

8. Toute mesure adoptée par une Partie contractante en conformité avec une décision prise, prorogée ou modifiée par l'Organisation mondiale du commerce, conformément aux articles IX:3 ou IX:4 de l'Accord sur l'OMC, est aussi réputée conforme au présent accord. Tout investisseur prétendant agir aux termes de l'article XIII (Règlement des différends entre un investisseur et la Partie contractante hôte) du présent accord ne peut affirmer qu'une telle mesure enfreint les dispositions du présent accord.

ARTICLE XVIII

Dispositions finales et entrée en vigueur

1. Une Partie contractante peut refuser d'accorder les avantages du présent accord à un investisseur de l'autre Partie contractante qui est une entreprise de celle-ci, et aux investissements de cet investisseur, si cette entreprise appartient à ou est contrôlée par des investisseurs d'un état tiers et que la Partie contractante qui refuse d'accorder les avantages adopte ou maintient, à l'égard dudit état tiers, des mesures qui interdisent les transactions avec ladite entreprise ou qui seraient enfreintes ou contournées si les avantages du présent accord étaient accordés à cette entreprise ou à ses investissements.

2. Subject to prior notification and consultation in accordance with this Agreement, a Contracting Party may deny the benefits of this Agreement to an investor of the other Contracting Party that is an enterprise of such Contracting Party and to investments of such investors if investors of a third state own or control the enterprise and the enterprise has no substantial business activities in the territory of the Contracting Party under whose law it is constituted.
3. All references in this Agreement to measures of a Contracting Party shall include measures applicable in accordance with European Union law in the territory of that Contracting Party pursuant to its membership in the European Union. References to "serious balance of payments difficulties, or the threat thereof," shall include serious balance of payments difficulties, or the threat thereof, in the economic or monetary union of which a Contracting Party is a member.
4. A Contracting Party's essential security interests may include interests deriving from its membership in a customs, economic or monetary union, a common market or a free trade area.
5. The Contracting Parties agree that the issue of whether a measure of a Contracting Party is consistent with this Agreement is a matter to be resolved exclusively under the dispute settlement procedures of this Agreement.
6. Each Contracting Party shall notify the other in writing of the completion of the procedures required in its territory for the entry into force of this Agreement. This Agreement shall enter into force on the date of the latter of the two notifications. Upon the entry into force of this Agreement, the *Agreement between the Government of Canada and the Government of Romania for the Promotion and Reciprocal Protection of Investments*, done at Bucharest on 17 April 1996, shall be terminated except that its provisions shall continue to apply to any dispute between either Contracting Party and an investor of the other Contracting Party that has been submitted to arbitration pursuant to that Agreement by the investor prior to the date that this Agreement enters into force. Apart from any such dispute, this Agreement shall apply to any dispute which has arisen not more than three years prior to its entry into force.

2. Sous réserve d'une notification et d'une consultation préalables en conformité avec le présent accord, une Partie contractante peut refuser d'accorder les avantages du présent accord à un investisseur de l'autre Partie contractante qui est une entreprise de celle-ci, et aux investissements de cet investisseur, si cette entreprise appartient à ou est contrôlée par des investisseurs d'un état tiers et que l'entreprise n'exerce aucune activité commerciale importante sur le territoire de la Partie contractante où elle est légalement constituée.

3. Toute référence dans le présent accord à des mesures d'une Partie contractante comprend les mesures applicables, conformément au droit de l'Union européenne, sur le territoire de cette Partie contractante de par sa qualité de membre de l'Union européenne. L'expression « un grave déséquilibre ou une menace de grave déséquilibre de la balance des paiements » comprend un grave déséquilibre, ou une menace de grave déséquilibre, de la balance des paiements au sein de l'union économique ou monétaire dont une Partie contractante est membre.

4. Les intérêts essentiels de la sécurité d'une Partie contractante peuvent comprendre les intérêts découlant de son appartenance à une union douanière, économique ou monétaire, à un marché commun ou à une zone de libre-échange.

5. Les Parties contractantes reconnaissent que le point de savoir si une mesure d'une Partie contractante est conforme au présent accord est un sujet qui relève exclusivement de la procédure de règlement des différends prévue dans le présent accord.

6. Chaque Partie contractante notifie par écrit à l'autre Partie contractante l'accomplissement des formalités requises sur son territoire pour l'entrée en vigueur du présent accord. Le présent accord entre en vigueur à la date de la dernière de ces notifications. Dès l'entrée en vigueur du présent accord, *l'Accord entre le gouvernement du Canada et le gouvernement de Roumanie pour l'encouragement et la protection des investissements*, fait à Bucarest le 17 avril 1996, est éteint, sauf que ses dispositions continuent de s'appliquer à tout différend entre l'une des deux Parties contractantes et un investisseur de l'autre Partie contractante qui aura été soumis à l'arbitrage conformément audit Accord par l'investisseur avant la date d'entrée en vigueur du présent accord. Abstraction faite d'un tel différend, le présent accord s'applique à tout différend qui aura pris naissance au cours des trois années antérieures à son entrée en vigueur.

7. This Agreement shall remain in force unless either Contracting Party notifies the other Contracting Party in writing of its intention to terminate it. The termination of this Agreement shall become effective one year after notice of termination has been received by the other Contracting Party. In respect of investments or commitments to invest made prior to the date when the termination of this Agreement becomes effective, the provisions of Articles I to XVII inclusive of this Agreement shall remain in force for a period of 15 years.

8. The Annexes shall form an integral part of this Agreement.

IN WITNESS WHEREOF the undersigned, duly authorized by their respective Governments, have signed this Agreement.

DONE in duplicate at Bucharest, this 8th day of May 2009, in the English, French and Romanian languages, all texts being equally authentic.

Stockwell Day

Gheorghe Pogea

**FOR THE GOVERNMENT
OF CANADA**

**FOR THE GOVERNMENT
OF ROMANIA**

7. Le présent accord demeure en vigueur à moins que l'une ou l'autre des Parties contractantes ne notifie par écrit à l'autre Partie contractante son intention de le dénoncer. L'extinction du présent accord prend effet un an après la réception de l'avis de dénonciation par l'autre Partie contractante. En ce qui concerne les investissements ou les engagements fermes d'investissements antérieurs à la date à laquelle le présent accord est éteint, les dispositions des articles I à XVII inclusivement du présent accord demeurent en vigueur pendant une période de 15 ans.

8. Les annexes constituent une partie intégrante du présent accord.

EN FOI DE QUOI, les soussignés, dûment autorisés par leur gouvernement respectif, ont signé le présent accord.

FAIT en double exemplaire à Bucarest, ce 8^e jour de mai 2009, en langues française, anglaise et roumaine, chaque texte faisant également foi.

**POUR LE GOUVERNEMENT
DU CANADA**

Stockwell Day

**POUR LE GOUVERNEMENT
DE ROUMANIE**

Gheorghe Pogea

ANNEX A

1. In accordance with subparagraph 1(d) of Article IV (Exceptions), Canada reserves the right to make and maintain exceptions in the sectors or matters listed below:

- (a) social services (public law enforcement; correctional services; income security or insurance; social security or insurance; social welfare; public education; public training; health; child care);
- (b) services in any other sector;
- (c) government securities – as described in SIC 8152;
- (d) residency requirements for ownership of oceanfront land;
- (e) measures implementing the Northwest Territories and the Yukon Oil and Gas Accords.

2. In accordance with subparagraph 1(d) of Article IV (Exceptions), Romania reserves the right to make and maintain exceptions in the sectors or matters listed below:

- (a) social services (public law enforcement; correctional services; income security or insurance; social security or insurance; social welfare; public education; public training; health; child care);
- (b) services in any other sector, including those consistent with the Romanian offer from Uruguay Round.

3. For the purpose of this Annex, "SIC" means, with respect to Canada, Standard Industrial Classification numbers as set out in Statistics Canada *Standard Industrial Classification*, fourth edition, 1980.

ANNEXE A

1. Conformément au sous-paragraphe 1d) de l'article IV (Exceptions), le Canada se réserve le droit d'établir et de maintenir des exceptions dans les secteurs ou les sujets énumérés ci-après :

- a) les services sociaux (maintien de l'ordre public; services correctionnels; sécurité du revenu ou assurance-revenu; sécurité ou assurance sociale; bien-être social; éducation publique; formation publique; santé; garde d'enfants);
- b) les services dans tout autre secteur;
- c) les titres d'État décrits au numéro 8152 de la CTI;
- d) le critère de résidence comme condition de propriété d'un terrain bordant l'océan;
- e) les mesures de mise en œuvre des Accords des Territoires du Nord-Ouest et du Yukon sur les hydrocarbures.

2. Conformément au sous-paragraphe 1d) de l'article IV (Exceptions), la Roumanie se réserve le droit d'établir et de maintenir des exceptions dans les secteurs ou les sujets énumérés ci-après :

- a) les services sociaux (maintien de l'ordre public; services correctionnels; sécurité du revenu ou assurance-revenu; sécurité ou assurance sociale; bien-être social, éducation publique, formation publique; santé; garde d'enfants);
- b) les services dans tout autre secteur, y compris ceux compatibles avec l'offre roumaine du cycle d'Uruguay.

3. Aux fins de la présente annexe, le sigle « CTI » désigne, dans le cas du Canada, les numéros de la Classification type des industries, tels qu'ils apparaissent dans la *Classification type des industries* de Statistique Canada, quatrième édition, 1980.

ANNEX B

Clarification of Indirect Expropriation

Article VIII (Expropriation) of this Agreement states that:

Investments or returns of investors of either Contracting Party shall not be nationalized, expropriated or subjected to measures having an effect equivalent to nationalization or expropriation (hereinafter referred to as "expropriation") in the territory of the other Contracting Party, except for a public purpose, under due process of law, in a non-discriminatory manner and against prompt, adequate and effective compensation...

The Contracting Parties confirm their shared understanding that:

- (a) The concept of "measures having an effect equivalent to nationalization or expropriation" can also be termed "indirect expropriation." Indirect expropriation results from a measure or series of measures of a Contracting Party that have an effect equivalent to direct expropriation without formal transfer of title or outright seizure;
- (b) The determination of whether a measure or series of measures of a Contracting Party constitute an indirect expropriation requires a case-by-case, fact-based inquiry that considers, among other factors:
 - (i) the severity of the economic impact of the measure or series of measures, although the sole fact that a measure or series of measures of a Contracting Party have an adverse effect on the economic value of an investment does not establish that an indirect expropriation has occurred,
 - (ii) the extent to which the measure or series of measures interfere with distinct, reasonable, investment-backed expectations, and
 - (iii) the character of the measure or series of measures, including their purpose and rationale; and

ANNEXE B

Clarification de l'expropriation indirecte

L'article VIII (Expropriation) de l'accord prévoit ce qui suit :

Une Partie contractante ne peut prendre des mesures de nationalisation ou d'expropriation ni toutes autres mesures d'effets équivalents aux mesures de nationalisation ou d'expropriation (ci-après désignées « expropriation ») contre les investissements ou revenus d'investisseurs de l'autre Partie contractante établis sur son territoire, si ce n'est pour une raison d'intérêt public et à condition que cette expropriation soit conforme à l'application régulière de la loi, qu'elle soit appliquée d'une manière non discriminatoire et moyennant une indemnité prompte, adéquate et effective...

Les Parties contractantes confirment qu'elles partagent l'opinion suivante :

- a) La notion de « mesures d'effets équivalents aux mesures de nationalisation ou d'expropriation » peut aussi être appelée « expropriation indirecte ». L'expropriation indirecte résulte d'une mesure ou d'un train de mesures d'une Partie contractante qui a un effet équivalent à l'expropriation directe sans transfert formel de titre ou confiscation pure et simple;
- b) Pour établir si une mesure ou un train de mesures d'une Partie contractante constitue une expropriation indirecte, il faut examiner chaque espèce et procéder à une enquête sur les faits où les facteurs suivants, entre autres, sont pris en considération :
 - i) la sévérité des effets économiques de la mesure ou du train de mesures, bien que l'effet défavorable de la mesure ou du train de mesures de la Partie contractante sur la valeur économique d'un investissement ne suffise pas à lui seul à établir qu'il y a eu expropriation indirecte,
 - ii) la mesure dans laquelle la mesure ou le train de mesures porte atteinte aux attentes définies et raisonnables fondées sur l'investissement,
 - iii) la nature de la mesure ou du train de mesures, y compris leur objet et leur raison d'être;

- (c) Except in rare circumstances, such as when a measure or series of measures are so severe in the light of their purpose that they cannot be reasonably viewed as having been adopted and applied in good faith, non-discriminatory measures of a Contracting Party that are designed and applied to protect legitimate public welfare objectives, such as health, safety and the environment, do not constitute indirect expropriation.

- c) Sauf dans de rares cas, par exemple lorsque la mesure ou le train de mesures est si rigoureux au regard de son objet qu'on ne peut raisonnablement penser qu'il a été adopté et appliqué de bonne foi, ne constituent pas une expropriation indirecte les mesures non discriminatoires d'une Partie contractante qui sont conçues et appliquées dans un but légitime de protection du bien-être public, par exemple en matière de santé, de sécurité et d'environnement.

ANNEX C**Settlement of Disputes between an Investor
and the Host Contracting Party****I. Public Access to Hearings and Documents**

1. Hearings held under Article XIII (Settlement of Disputes between an Investor and the Host Contracting Party) shall be open to the public. To the extent necessary to ensure the protection of confidential information, the tribunal may hold portions of hearings in camera.
2. The tribunal shall establish procedures for the protection of confidential information and appropriate logistical arrangements for open hearings, in consultation with the disputing parties.
3. All documents submitted to, or issued by, the tribunal shall be publicly available, unless the disputing parties otherwise agree, subject to the deletion of confidential information.
4. Notwithstanding paragraph 3, any tribunal award under this Agreement shall be publicly available, subject to the deletion of confidential information.
5. A disputing party may disclose to other persons in connection with the arbitral proceedings such unredacted documents as it considers necessary for the preparation of its case, but it shall ensure that those persons protect the confidential information in such documents.
6. The Contracting Parties may share with officials of their respective sub-national governments all relevant unredacted documents in the course of dispute settlement under this Agreement, but they shall ensure that those persons protect any confidential information in such documents.
7. The tribunal shall not require a Contracting Party to furnish or allow access to information the disclosure of which would impede law enforcement or would be contrary to the Contracting Party's law protecting Cabinet confidences, personal privacy or the financial affairs and accounts of individual customers of financial institutions, or which it determines to be contrary to its essential security.

ANNEXE C

Règlement des différends entre un investisseur et la Partie contractante hôte

I. Accès du public aux audiences et aux documents

1. Les audiences tenues en vertu de l'article XIII (Règlement des différends entre un investisseur et la Partie contractante hôte) sont publiques. Dans la mesure où il est nécessaire d'assurer la protection de renseignements confidentiels, le tribunal peut tenir des audiences à huis clos.
2. Le tribunal établit, en collaboration avec les parties au différend, des procédures destinées à assurer la protection des renseignements confidentiels et des arrangements logistiques appropriés pour les audiences publiques.
3. À moins que les parties au différend n'en décident autrement, tous les documents soumis au tribunal ou délivrés par celui-ci sont mis à la disposition du public, sous réserve de la suppression des renseignements confidentiels.
4. Nonobstant le paragraphe 3, toute sentence rendue par le tribunal en vertu du présent accord est mise à la disposition du public, sous réserve de la suppression des renseignements confidentiels.
5. Une partie au différend peut communiquer à d'autres personnes, dans le cadre de la procédure arbitrale, les versions non expurgées des documents qu'elle estime nécessaires pour la préparation de sa cause, à condition de faire en sorte que ces personnes protègent les renseignements confidentiels que contiennent ces documents.
6. Les Parties contractantes peuvent communiquer aux représentants de leurs gouvernements infranationaux respectifs toutes les versions non expurgées des documents pertinents dans le cadre du règlement de différends prévus au présent accord, à condition de faire en sorte que ces représentants protègent les renseignements confidentiels que contiennent ces documents.
7. Le tribunal n'exige pas d'une Partie contractante qu'elle fournisse des renseignements ou qu'elle donne accès à des renseignements dont la divulgation ferait obstacle à l'exécution de ses lois ou enfreindrait ses lois protégeant les renseignements confidentiels du Cabinet, la vie privée ou la confidentialité des affaires financières et des comptes de clients, pris individuellement, d'institutions financières, ou qu'elle estime contraire aux intérêts essentiels de sa sécurité.

8. To the extent that a tribunal's confidentiality order designates information as confidential and a Contracting Party's law on access to information requires public access to that information, the Contracting Party's law on access to information shall prevail. However, a Contracting Party should endeavour to apply its law on access to information so as to protect information designated confidential by the tribunal.

II. Participation by the Non-Disputing Contracting Party

1. The non-disputing Contracting Party shall be entitled, at its cost, to receive from the disputing Contracting Party a copy of:

- (a) the evidence that has been tendered to the tribunal;
- (b) copies of all pleadings filed in the arbitration; and
- (c) the written argument of the disputing parties.

2. The non-disputing Contracting Party receiving information pursuant to paragraph 1 shall treat the information as if it were a disputing Contracting Party.

3. On written notice to the disputing parties, the non-disputing Contracting Party may make submissions to a tribunal on a question of interpretation of this Agreement.

4. The non-disputing Contracting Party shall have the right to attend any hearings held under Article XIII (Settlement of Disputes between an Investor and the Host Contracting Party), whether or not it makes submissions to the tribunal.

III. Submissions by a Non-Disputing Party

1. Any non-disputing party that is a person of a Contracting Party, or has a significant presence in the territory of a Contracting Party, that wishes to file a written submission with the tribunal (the "applicant") shall apply for leave from the tribunal to file such a submission, in accordance with the applicable Guidelines set out in Part IV of this Annex. The applicant shall attach the submission to the application.

2. The applicant shall serve the application for leave to file a non-disputing party submission and the submission on all disputing parties and the tribunal.

3. The tribunal shall set an appropriate date for the disputing parties to comment on the application for leave to file a non-disputing party submission.

8. La loi d'une Partie contractante en matière d'accès à l'information qui prévoit l'accès du public à des renseignements l'emporte sur l'ordonnance de confidentialité d'un tribunal qui désigne ces renseignements confidentiels. Cependant, chaque Partie contractante s'efforce d'appliquer sa loi en matière d'accès à l'information de manière à protéger les renseignements désignés confidentiels par le tribunal.

II. Participation de la Partie contractante non partie au différend

1. La Partie contractante qui n'est pas partie au différend a le droit de recevoir, à ses frais, de la Partie contractante défenderesse, une copie :

- a) de la preuve présentée au tribunal;
- b) de tous les actes de procédure produits dans le cadre de l'arbitrage;
- c) des exposés écrits des parties au différend.

2. La Partie contractante qui n'est pas partie au différend recevant des renseignements en vertu du paragraphe 1 traite ces renseignements comme si elle était une Partie contractante défenderesse.

3. Après notification écrite donnée aux parties au différend, la Partie contractante qui n'est pas partie au différend peut présenter des observations au tribunal sur les questions d'interprétation du présent accord.

4. La Partie contractante qui n'est pas partie au différend a le droit d'assister à toute audience tenue en vertu de l'article XIII (Règlement des différends entre un investisseur et la Partie contractante hôte), qu'elle présente ou non des observations au tribunal.

III. Observations présentées par un tiers

1. Tout tiers qui est une personne d'une Partie contractante, ou qui a une présence significative sur le territoire d'une Partie contractante, et qui désire présenter une observation écrite au tribunal (ci-après la « demanderesse ») fait une demande en ce sens au tribunal, conformément aux directives applicables figurant dans la Partie IV de la présente annexe. La demanderesse joint l'observation à la demande.

2. La demanderesse signifie la demande d'autorisation de présentation d'une observation par un tiers ainsi que l'observation elle-même à toutes les parties au différend et au tribunal.

3. Le tribunal fixe une date limite appropriée à laquelle les parties au différend peuvent faire des commentaires sur la demande d'autorisation de présentation d'une observation par un tiers.

4. In determining whether to grant leave to file a non-disputing party submission, the tribunal shall consider, among other things, the extent to which:
 - (a) the non-disputing party submission would assist the tribunal in the determination of a factual or legal issue related to the arbitration by bringing a perspective, particular knowledge or insight that is different from that of the disputing parties;
 - (b) the non-disputing party submission would address a matter within the scope of the dispute;
 - (c) the non-disputing party has a significant interest in the arbitration; and
 - (d) there is a public interest in the subject-matter of the arbitration.
5. The tribunal shall ensure that:
 - (a) any non-disputing party submission avoids disrupting the proceedings; and
 - (b) neither disputing party is unduly burdened or unfairly prejudiced by such submissions.
6. The tribunal shall decide whether to grant leave to file a non-disputing party submission. If leave to file a non-disputing party submission is granted, the tribunal shall set an appropriate date for the disputing parties to respond in writing to the non-disputing party submission. By that date, the non-disputing Contracting Party may, pursuant to the provisions of Part II of this Annex (*Participation by the Non-Disputing Contracting Party*), address any issues of interpretation of this Agreement presented in the non-disputing party submission.
7. A tribunal that grants leave to file a non-disputing party submission is not required to address the submission at any point in the arbitration, nor is the non-disputing party that files the submission entitled to make further submissions in the arbitration.
8. Access to hearings and documents by non-disputing parties that file applications under these procedures will be governed by the provisions of Part I of this Annex (*Public Access to Hearings and Documents*).

4. Pour déterminer s'il y a lieu d'accorder à un tiers l'autorisation de présenter une observation, le tribunal tient compte, entre autres, de la mesure dans laquelle :

- a) l'observation présentée par le tiers est susceptible d'aider le tribunal à trancher une question de fait ou de droit liée à l'arbitrage en apportant un point de vue, une connaissance ou un éclairage particuliers qui diffèrent de ceux des parties au différend;
- b) l'observation présentée par le tiers porte sur une question qui s'inscrit dans le cadre du différend;
- c) le tiers a un intérêt substantiel dans l'arbitrage;
- d) l'arbitrage soulève une question d'intérêt public.

5. Le tribunal veille à ce que :

- a) l'observation présentée par le tiers ne perturbe pas la procédure d'arbitrage; et
- b) cette observation n'impose pas un fardeau trop lourd ni ne cause un préjudice indu à l'une ou l'autre des parties au différend.

6. Le tribunal décide s'il y a lieu d'accorder à un tiers l'autorisation de présenter une observation. Si une telle autorisation est accordée, le tribunal fixe une date limite appropriée à laquelle les parties au différend peuvent répondre par écrit à l'observation présentée par le tiers. À cette date, la Partie contractante qui n'est pas partie au différend peut, conformément aux dispositions de la Partie II de la présente annexe (*Participation de la Partie contractante non partie au différend*), aborder toute question d'interprétation du présent accord soulevée dans l'observation présentée par le tiers.

7. Le tribunal qui a accordé à un tiers l'autorisation de présenter une observation n'est pas tenu d'examiner cette observation au cours de l'arbitrage, pas plus que le tiers qui a présenté l'observation n'est autorisé à présenter d'autres observations au cours de l'arbitrage.

8. L'accès aux audiences et aux documents produits par les tiers qui présentent des demandes au moyen de cette procédure est régi par les dispositions de la Partie I de la présente annexe (*Accès du public aux audiences et aux documents*).

IV. Guidelines for Submissions by a Non-Disputing Party

1. The application for leave to file a non-disputing party submission shall:
 - (a) be made in writing, dated and signed by the person filing the application, and include the address and other contact details of the applicant;
 - (b) be no longer than five typed pages;
 - (c) describe the applicant, including, where relevant, its membership and legal status (e.g., company, trade association or other non-governmental organization), its general objectives, the nature of its activities, and any parent organization (including any organization that directly or indirectly controls the applicant);
 - (d) disclose whether or not the applicant has any affiliation, direct or indirect, with any disputing party;
 - (e) identify any government, person or organization that has provided any financial or other assistance in preparing the submission;
 - (f) specify the nature of the interest that the applicant has in the arbitration;
 - (g) identify the specific issues of fact or law in the arbitration that the applicant has addressed in its written submission;
 - (h) explain, by reference to the factors specified in paragraph 4 of Part III of this Annex (*Submissions by a Non-Disputing Party*), why the tribunal should accept the submission; and
 - (i) be made in a language of the arbitration.
2. The submission filed by a non-disputing party shall:
 - (a) be dated and signed by the person filing the submission;
 - (b) be concise, and in no case longer than 20 typed pages, including any appendices;

IV. Directives applicables aux observations présentées par un tiers

1. La demande d'autorisation de présenter une observation par un tiers :

- a) est faite par écrit, datée et signée par la personne qui la présente, et indique l'adresse de la demanderesse et les autres renseignements permettant de la contacter;
- b) ne dépasse pas cinq pages dactylographiées;
- c) décrit la demanderesse en indiquant, notamment, lorsque cela est pertinent, sa composition et son statut juridique (p. ex. une compagnie, une association commerciale ou autre organisation non-gouvernementale), ses objectifs généraux, la nature de ses activités et le nom de toute organisation mère (y compris toute organisation qui contrôle directement ou indirectement la demanderesse);
- d) indique si la demanderesse est affiliée ou non, directement ou indirectement, à une partie au différend;
- e) nomme tout gouvernement et toute personne ou organisation qui a contribué financièrement ou autrement à la préparation de la demande;
- f) précise la nature de l'intérêt de la demanderesse dans l'arbitrage;
- g) énonce les questions spécifiques de fait ou de droit en litige dans l'arbitrage que la demanderesse a abordées dans son observation écrite;
- h) explique, en se référant aux facteurs mentionnés au paragraphe 4 de la Partie III de la présente annexe (*Observations présentées par un tiers*), pourquoi le tribunal devrait accepter l'observation;
- i) est rédigée dans une langue employée dans l'arbitrage.

2. L'observation présentée par un tiers :

- a) est datée et signée par la personne qui la présente;
- b) est concise, et ne dépasse en aucun cas 20 pages dactylographiées, y compris les appendices;

- (c) set out a precise statement supporting the applicant's position on the issues; and
- (d) only address matters within the scope of the dispute.

- c) contient un énoncé précis à l'appui de la position de la demanderesse sur les questions en litige;
- d) n'aborde que les questions visées par le différend.

ANNEX D**Explanatory Note**

For greater certainty, “fair and equitable treatment” includes the obligation not to deny justice in criminal, civil or administrative adjudicatory proceedings in accordance with the customary international law minimum standard of treatment of aliens; and “full protection and security” requires the level of police protection required under the customary international law minimum standard of treatment of aliens.

ANNEXE D**Note explicative**

Il est entendu que l'expression « traitement juste et équitable » comprend l'obligation de ne pas refuser de rendre justice dans les instances pénales, civiles ou administratives, conformément à la norme minimale de traitement des étrangers en droit international coutumier; quant à l'expression « protection et sécurité intégrales », elle prévoit le niveau de protection policière que prévoit la norme minimale de traitement des étrangers en droit international coutumier.

© Her Majesty the Queen in Right of Canada, 2012

Publishing and Depository Services
Public Works and Government Services Canada

Ottawa, Canada K1A 0S5

Telephone : (613) 941-5995
Fax : (613) 954-5779
Orders only: 1-800-635-7943
Catalogue No: FR4-2011/26
978-1-100-54359-8

© Sa Majesté la Reine du Chef du Canada, 2012

Éditions et Services de dépôt
Travaux publics et Services gouvernementaux
Canada

Ottawa, Canada K1A 0S5

Téléphone : (613) 941-5995
Télécopieur : (613) 954-5779
Commandes seulement : 1-800-635-7943
Numéro de catalogue : FR4-2011/26
978-1-100-54359-8

LIBRARY E A / BIBLIOTHÈQUE A E



3 5036 01026882 2

DOCS

CA1 EA10 2011T26 EXF

Canada

Investment protection : Agreement
between the Government of Canada
and the Government of Romania for
the promotion and recip
.B4309583(E) .B4309595(F)

